

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-224

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

A	gence Régionale de Santé de Normandie	
	76-2017-11-29-001 - Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention	
	constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "normand'E-santé" (63 pages)	Page 4
	76-2017-11-21-005 - Décision d'autorisation du 21 novembre 2017 de renouvellement	
	pour le CHI Caux Vallée de Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient	
	intitulé "Education thérapeutique du patient pour diabète gestationnel" (2 pages)	Page 68
	76-2017-11-21-009 - Décision du 21 novembre 2017 de renouvellement d'autorisation du	
	programme d'éducation thérapeutique intitulé "programme AJD - Diabète Enfant &	
	Adolescent" (2 pages)	Page 71
	76-2017-11-21-006 - Décision du 21 novembre 2017 pour le Groupe hospitalier du Havre	
	d'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient	
	intitulé "Education thérapeutique du patient douloureux chronique" (2 pages)	Page 74
D	irection départementale de la protection des populations de Seine-Maritime	
	76-2017-11-22-002 - Arrêté préfectoral habilitation sanitaire PIGEON Romain (2 pages)	Page 77
D	irection départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
	76-2017-11-21-008 - arrêté du 21-11-2017 prononçant la carence défini par l'article	
	L302-9-1 du CCH de la période triennale 2014-2016 pour la commune de	
	Franqueville-Saint-Pierre (2 pages)	Page 80
	76-2017-11-28-004 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du	
	chantier règlementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de	
	roulement du diffuseur n° 6 de St-Romain-de-Colbosc situé au PR 34+100 et de	
	l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR	
	38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 (4 pages)	Page 83
	76-2017-11-24-001 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du	
	chantier règlementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de	
	roulement du diffuseur n°6 de St-Romain-de-Colbosc et de l'échangeur A29/A131 dans le	
	sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 (4 pages)	Page 88
P	réfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
	76-2017-11-24-003 - Balade à moto au profit du téléthon, le 02 décembre 2017, de 14 h à	
	18, par la mairie de Norville (3 pages)	Page 93
P	réfecture de la Seine-Maritime - DCL	
	76-2017-11-28-003 - 6 rue St Pierre - GOURNAY en BRAY - modification de	
	l'habilitation funéraire (2 pages)	Page 97
	76-2017-11-20-009 - Arrêté autorisant la création chambre funéraire LILLEBONNE (2	
	pages)	Page 100
	76-2017-11-10-005 - Arrêté du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 26	
	décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Pays Plateau de Caux	
	Maritime (10 pages)	Page 103

	76-2017-11-17-010 - Arrete du 17 novembre 2017 portant composition du conseil	
	départemental de l'éducation nationale (4 pages)	Page 114
	76-2017-11-24-004 - Arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23	
	décembre 2015, modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux	
	Vallée de Seine (13 pages)	Page 119
	76-2017-11-27-004 - arrêté du 27 novembre 2017 autorisant la DREAL à pénétrer dans les	
	propriétés privées et publiques de 21 communes de Seine-Maritime afin de procéder à des	
	études liées à la réalisation du contournement est de Rouen (6 pages)	Page 133
	76-2017-11-28-006 - Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21	
	décembre 2016 modifié, portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine	
	(12 pages)	Page 140
	76-2017-11-28-007 - Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23	
	octobre 2000 modifié, portant sur la création du SM d'études et de coordination pour la	
	lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville (6	
	pages)	Page 153
	76-2017-11-16-002 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-50 portant modification	
	des statuts du syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) (4 pages)	Page 160
	76-2017-11-28-002 - Modification d'habilitation funéraire 13-15 RUE DE L'Eglise	
	GOURNAY en BRAY 76220 (2 pages)	Page 165
Pı	réfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT	
	76-2017-11-27-002 - Arrêté du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la création	
	d'une voie routière à Fontenay (2 pages)	Page 168
	76-2017-11-27-003 - Arrêté du 27 novembre 207 portant renouvellement de l'habilitation	
	du Centre Éducatif Renforcé « Les Marronniers » sis Gîte à la ferme Hougerville – 1222	
	route d'Hougerville – 76400 COLLEVILLE (3 pages)	Page 171
	76-2017-10-26-156 - Avis favorable CNAC du 26 10 2017 autorisant le projet de création	
	d'un supermarché Lidl à Luneray (2 pages)	Page 175
Pı	réfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
	76-2017-11-27-001 - Arrêté du 27 novembre 2017 portant dérogation au règlement local	
	pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port	
	Maritime de Rouen (2 pages)	Page 178
	76-2017-11-28-005 - Arrêté du 28 novembre 2017 portant autorisation de stockage des	
	véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du 28 novembre 2017 au 15 mars 2018 (2	
	pages)	Page 181
So	ous-Préfecture du Havre	
	76-2017-11-23-001 - Arrêté du 23 novembre 2017 portant convocation des électeurs et	
	fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de	
	la commune de Manneville la Goupil (3 pages)	Page 184
	76-2017-11-24-002 - Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre "Les Foulées	
	Rogervillaises" le 3 décembre 2017 (5 pages)	Page 188

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-29-001

Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "normand'E-santé"

Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "normand'E-santé"



ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE NORMAND'E-SANTÉ »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25.du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec le loi n°2009-879 du 21 juillet 2010.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mademe Christine Gardei en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans le région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région :

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »;

Vu la demande formulée en date du 28 novembre 2017 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en ceuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Senté Publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit privé, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire NORMAND'E-SANTÉ » signée le 15 novembre 2017, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » a pour objet la mise en osuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-canté :
- Conduire les projets lesus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socie commun minimum de services numériques en santé :
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfics des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-eanté;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement lesus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisant pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en ceuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » sont :

Dans le Collège A - Collège « Établissements sanitaires »

- L'Ankler, Association de type loi 1901 dont le siège social set situé 11 avenue de Cambridge 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR :
- Le Centre François Baciesse, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris BP 5026 – 1407 CAEN CEDEX 05;
- Le Centre Henri Becquerei, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé ESPIC dont le siège social est situé rue d'Amiens 76000 ROUEN;
- Le Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS, établissement public de aenté dont le siège social est situé 24 rue de Fresnay BP 354 – 61014 ALENCON CEDEX :
- Le Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX CHAB, établissement public de santé dont le siège social est situé 13 rue de Nesmond BP 18127 – 14400 BAYEUX;

2/5

- Le Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine, établissement public de santé dont le siège social est situé 19 avenue du Président René Coty – 76170 L'ILLEBONNE;
- Le Centre Hospitailer d'Argentan, établissement public de santé dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand -- 61200 ARGENTAN;
- Le Centre Hospitalier de l'AIGLE, établissement public de santé dont le siège social est situé 10 rue du Docteur Frinault BP 189 – 61305 L'AIGLE;
- Le Centre Hospitalier de COUTANCES, établissement public de santé dont le siège social est situé rue de la Gare 50200 COUTANCES :
- Le Centre Hospitalier de DIEPPE, établissement public de santé dont le siège social est situé
 CS 20219 Avenue Pasteur 78202 DIEPPE CEDEX;
- Le Centre Hospitalier d'EU, établissement public de santé dont le siège social est situé 2 rue des Clèves – 76260 EU;
- Le Centre Hospitalier de FALAISE, établissement public de santé dont le siège social est situé boulevard Beroagnes BP 59 – 14700 FALAISE;
- Le Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY, établissement public de santé dont le slège social est situé 30 avenue de la 1^{ère} Armée Française - 76220 GOURNAY-EN-BRAY;
- Le Centre Hospitalier de la Risie, établissement public de santé dont le siège social est situé 64 route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER CEDEX;
- Le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 route de Gaitlefontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY;
- Le Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-Étate-Unia), établissement public de santé dont le siège social est altué 715 rue Dunant – 50000 SAINT LO;
- La Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE, établissement public de santé dont le siège social 101 boulevard des Poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE ;
- Le Centre Hospitalier de VIRE, établissement public de santé dont le siège social est situé 74 rue Émile Desvaux – 14500 VIRE;
- Le Centre Hospitalier du Grand Large, établissement public de santé dont le alège social est situé 17 rue Jeanne Armand Colin BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX ;
- Le Centre Hospitalier du ROUVRAY, établissement public de santé dont le slège social est situé
 4 rue Paul Éluard BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le Centre Hospitalier Estran-PONTORSON, établissement public de santé dont le siège social est situé 7 chaussée Vitie Cherel 50170 PONTORSON;
- Le Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement public de santé dont le siège social est situé rue Léon Schwartzenberg – 27015 EVREUX CEDEX;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL, établissement public de santé dont le siège social est situé rue du Dooteur Villers Saint Aubin les Elbeuf BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX;
- Le Centre Hospitailer Public du Cotentin, établissement public de santé dont le siège social est situé 46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, établissement public de santé dont le siège social est situé avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN, établissement public de santé dont le siège social est situé 1 rue de Germont 76000 ROUEN;
- Le Centre Psychothérapique de l'Ome (CPO), établissement public de santé dont le siège social est situé 31 rue Anne-Marie Jahouvey BP 368 – 61017 ALENCON CEDEX;
- La Clinique Berbouignen, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé
 1 rue du Dr Bergouignen 27025 EVREUX CEDEX;
- La Clinique du Cèdre, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 950 rue de la Hale – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX;
- La Clinique Hemera, Société par Actions simplifiées (SAS) dont le siège social est situé 25 rue Félix Faure BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX;
- La Clinique Mathilde, Société Anonyme (SA) dont le siège social est situé 7 boulevard de l'Europe BP 1126 - 76175 ROUEN CEDEX;
- La Clinique Pasteur, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 58 boulevard Pasteur 27025 EVREUX CEDEX;
- La Fondation Hospitalière de la Miséricorde, Fondation dont le siège social est situé 15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 – 14008 CAEN CEDEX 1 :
- Le Centre Hospitalier du HAVRE (GHH), établissement public de santé dont le siège social est situé BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX;

- Korian Saint Martin d'Aubigny William Harvey, établissement privé de santé dont le sjège social est situé le Haut Bosq - 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY ;
- Le Nouvel Hôpital de Neverre, établissement public de santá dont le sièce social est situé 62 rue des Conches - 27022 EVREUX CEDEX ;

Dans le Coilège B - Collège « Professionnels de santé libéraux »

- La Polyolinique du Parc, Société Anonyme (SA) dont le alège social est situé 20 avenue du Capitaine Georges Guynamer - 14052 CAEN CEDEX 4;
- L'Association Déploisment Outils Communicants (ADOC Normandie), Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN :
- Le PSLA DEAUVILLE Côte Fieurie, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dont le siège social est situé à la Maison Médicale Créative Place BP 2292 - 14800 **DEAUVILLE:**
- La Radiologie CAEN Saint Martin, Société par Actions Simplifiées (SAS) dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts - 14000 CAEN :
- XRAY, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) dont le siège social est situé 505 rue Irène Jollot Curie Malson Médicale - 7662 LE HAVRE;

Dans le Collège C - Collège « Établissements médico-sociaux »

- La Centre d'Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE. établissement public social et médico-social dont le siège social est attué 57 rue Aristide Briand - 27120 PACY SUR EURE :
- L'EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX, établissement social et médico-ecclai dont le siège social est situé 7 boulevard Nicolas Thiessé - 76440 FORGES LES EAUX :
- L'EHPAD Jean Ferrat du TREPORT, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 89 rue du Docteur Pépin - 76470 LE TREPORT;
- L'EHPAD Korian Ville en vert de BRETEUIL SUR ITON, établissement public social et médico-
- social dont le siège social est situé 175 Route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON ; L'EHPAD Lefebvre-Biondel-Dubus de GAILLEFONTAINE, établissement social et médico-social dont le siège social est situé Place Lefebvre Biondel - 76870 GAILLEFONTAINE ;
- L'EHPAD les Jardins de Matisse de GRAND QUEVILLY, établissement social et médico-social dont le alège social est situé 1 rue Albert Lebourg BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX:
- L'EHPAD Pierre Wadier de TRUN, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 69 rue de la République - 61160 TRUN ;
- L'EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY, établissement social et médico-accial dont le siège social est situé 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY;
- L'EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE, établissement social et médico-social dont le sièce social est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE :
- La Résidence de la sole de SAINT CRESPIN, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 2 route des Vergers - 78590 SAINT CRESPIN :

Dans le Collège D - Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

- L'Association PREHAD 276, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 950 rue de la Hale - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX;
- Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM), Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Mairie - 50000 SAINT LO ;
- L'Espece Régional d'Éducation Thérapeutique (ERET), Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR;
- Le Réseau de Santé Pédiatrique NormanDys, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé CHU Clémenceau CS 30001 - 14033 CAEN CEDEX 9 :
- Le Réseau Bas-Normand Sciérose en plaques RBN-SEP, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Résidence «Les Lavandières » 29 rue Général Moulin - 14000 CAEN:
- Le Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA), Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Jean Perrin Campus Effiscience Bâtiment innovaparc - 14460 COLOMBELLES
- Le Réseau ONCO Basse-Normandie, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR;

4/5

- Le Réseau ONCO Normandie, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN;
- Le *Réseau Périnatalité Heute-Normandie*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 1 rue de Germont 76031 ROUEN :

Dans le Collège D - Collège « Membres consultatifs »

- La Fédération Hospitalière France (FHF) dont le siège social est situé au CHU de CAEN avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN;
- La Fédération Hospitalière Privée (FHP) dont le siège social est situé 2 place Saint Hilaire 78000 ROUEN :
- La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) de Normandie dont le siège social est aitué 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME;
- L'Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé (URAASS) dont le siège social est situé su CHU de Rouen 1 rue de Germont 76000 ROUEN ;
- L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN :
- l'URPS 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN ;
 L'URPS infirmiere Normandie dont le siège acctal est situé 20 rue Stendhal, île Lacrobx 76100 ROUEN :
- L'URPS Messeurs Kinésithérapeutes de Normendie dont le siège social est situé 4 rue des Frères Micheut – 14000 CAEN :

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est fixé au 10 rue des compagnons - 14000 Caen.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent amèté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait & CAEN, le 29 novembre 2017

Mme Chartine Gardel.

le Directe C éral Adjoint Vincent A FFMANN

Directice Sénérale de l'Agence Régionale de

Santé de Normandie

Annexe: La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

NORMAND'E-SANTE

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

SOMMAIRE

PARTIE	1.	CONSTITUTION7
ARTICLE 1	. с	omposition et personnalité morale7
1.1	Com	position7
1.2	Pers	onnalité morale7
ARTICLE 2	. D	énomination7
ARTICLE 3	. о	bjet7
ARTICLE 4	. SI	iège social et sites secondaires9
ARTICLE 5	. D	ur ée 9
ARTICLE 6	. V	ocation territoriale9
ARTICLE 7	. с	atégorie de membres – collèges et capital et droits sociaux9
7.1	Men	nbres délibératifs9
7.2	Men	nbres consultatifs
7.3	Les	collèges 11
ARTICLE 8	. А	dmission, exclusion, retrait, cession de droits11
8.1	Adm	lssion 11
8.2	Retr	ait12
8.3	Excl	usion13
8.4	Disp	ositions financières suite à un retrait ou à une exclusion14
PARTIE	2.	ORGANISATION ET ADMINISTRATION15
ARTICLE 9	. A	ssemblée Générale15
9.1	Com	position
9.2	Conv	vocation et tenue
9.3	Délil	pération de l'Assemblée Générale
ARTICLE 1	0.	Administration du Groupement19
10.1	L'adı	ministrateur 19
10.2	Adm	inistrateur Adjoint
10.3	Le D	irecteur et l'Unité opérationnelle
ARTICLE 1	1.	Comité Exécutif21

11.1	Comp	position	L
11.2 Miss		ons et Compétences	2
11.3	Fonct	tionnement	}
ARTICLE 1	2.	Instances de concertation24	Ļ
12.1	Comi	té consultatif24	1
12.2	Comi	té médical24	ļ
12.3	Comi	té technique	5
12.4	Comi	té d'orientation2	5
ARTICLE 1	3.	Rapport annuel d'activité2	5
ARTICLE 1	4.	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens2	5
ARTICLE 1	5.	Règlement Intérieur 20	5
PARTIE	3.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES28	3
ARTICLE 1	.6.	Droits sociaux et obligations des membres2	3
16.1	Capit	al et détermination des droits sociaux21	3
16.2	Déte	rmination des droits sociaux29	9
16.3	Parti	cipation aux dettes3	O
ARTICLE 1	7.	Droits et obligations - Secret	D
17.1	Oblig	gations des membres 30	O
17.2	Publi	cations et secret3	0
		FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - VTS ET MATERIELS)31	L
ARTICLE 1	.8.	Personnel 3	1
18.1	Mise	à disposition de personnels 3	1
18.2	Déta	chement d'agents publics 3	1
18.3	Recr	utement direct de personnel 3	1
ARTICLE 19.		Équipements et matériels3	1
PARTIE 5. PROJETS E		DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES	2
ARTICLE 20.		Budget prévisionnel 3	2
ARTICLE 21.		Comptes et comptabilité3	3

21.1	Com	ptabilité générale
21.2	Com	ptabilité analytique
21.3	Cert	ification des comptes
21.4	Com	pte financier et clôture des comptes34
ARTICLE 2	2.	Affectation des résultats34
ARTICLE 2	23.	Charges35
23.1	Char	ges transversales de gestion du Groupement
23.2	Char	ges indirectes des projets et services
23.3	Char	ges directes des projets et services individualisables par adhérent
ARTICLE 2	4.	Prodults36
24.1	Cont	tribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement
24.2	Cont	tribution aux charges directes et indirectes des projets et services
24.3	Autr	res produits
ARTICLE 2	. 5.	Convention Projet38
PARTIE	6.	VIE DE LA CONVENTION39
ARTICLE 2	26.	Avenants
ARTICLE 2	7.	Dissolution 39
ARTICLE 2	28.	Liquidation 39
ARTICLE 2	9.	Dévolution des biens du Groupement40
ARTICLE 3	0.	Engagements antérieurs40
ARTICLE 3	1.	Conciliation
ARTICLE 3	2.	Condition suspensive41
PARTIE	7.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES42
		LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET S SOCIAUX49
ANNEY	R 2 -	RUDGET PREVISIONNEL 2018 56

PREAMBULE

L'objectif premier des acteurs parties prenantes au présent groupement de coopération sanitaire (GCS) réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée des patients normands, au moyen du développement des systèmes d'information partagés de santé et de la e-santé, dont la télémédecine.

La constitution du présent groupement associant de manière définie et organisée, au sein de la région Normandie, les établissements de santé, publics et privés, les réseaux de santé, et les professionnels libéraux, médicaux et paramédicaux, poursuit un objectif d'intérêt public, mené à bien avec le soutien des pouvoirs publics, en particulier l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet objectif se décline autour des principes suivants :

- continuité des parcours de vie ;
- qualité des soins ;
- respect des droits des patients et des usagers ;
- traçabilité des interventions ;
- renforcement des processus d'évaluation.

Chaque système d'information des acteurs de santé concernés ne peut se concevoir comme un élément unique et fini; mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information intégrés dans cette démarche régionale doivent pouvoir transmettre, recevoir et stocker des informations flables et sécurisées.

Dans ce contexte, les Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ont respectivement approuvé, par arrêté, les conventions constitutives des GCS Télésanté Basse-Normandie (GCS TSBN) le 5 novembre 2009, et GCS Télésanté Haute-Normandie (GCS THN) le 11 Janvier 2010.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1^{er} janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS TSBN et THN, afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

L'action du groupement régional d'appui au développement d'e-santé s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé, grâce à la transformation numérique dans les champs sanitaire, médico-social et, en tant que de besoin, social.

Les principes fondamentaux qui guldent le fonctionnement du groupement sont les suivants :

- Le volontariat : liberté d'adhérer au groupement et de participer à ses projets ;
- La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;
- La transparence du fonctionnement;
- La confidentialité de certaines informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du groupement avec la politique régionale, telle que définie par les pouvoirs publics, sera inscrite dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE 1. CONSTITUTION

ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 des présentes, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

1.2 Personnalité morale

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS » ou « Normand'e-santé ».

ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socie commun minimum de services numériques en santé;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre

commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut, notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faires et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
 - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats;
 - Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015;
 - Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015;
 - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers;

- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée cl-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET SITES SECONDAIRES

Le siège social du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés, ou du Comité Exécutif.

Par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés ou du Comité Exécutif, le groupement peut décider d'établir un ou plusieurs sites secondaires.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale orientée sur l'ensemble de la région Normandie.

Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements, notamment pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis au IV de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES — COLLEGES ET CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégorles suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

7.1 Membres délibératifs

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, Ils

participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la région Normandle disposant des statuts suivants :

- Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;
- Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médicosociale;
- Réseaux de santé;
- Maisons, centres ou pôles de santé;
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société;
- Et d'une manière générale toute organisation collective concourant aux soins.

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement peut également admettre, parmi ses membres délibératifs et dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoirfaire.

7.2 Membres consultatifs

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Normandie disposant des statuts suivants :

- Organismes et structures représentatives des établissements de santé;
- Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;
- Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux ;
- L'Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS), au sens des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

Les membres consultatifs ne constituent pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionné à l'article 24.1 aux charges du groupement. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartle, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.

lis siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ils peuvent être associés à la réalisation de certains projets mutualisés, dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3 Les collèges

Les membres du Groupement sont répartis au sein de collèges :

	Collège
A	Établissements sanitaires
В	Professionnels de santé libéraux
C	Établissements Médico-Sociaux
D	Réseaux et Structures Transversales
E	Consultatif

ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions sulvantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des cinq collèges;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS;
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre délibératif.

Ces conditions sont requises à l'égard de toute nouvelle structure de santé constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres délibératifs présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 24.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. La nouvelle répartition des droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueralent aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre délibératif en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

8.2 Retrait

8.2.1 Retrait volontaire

Tout membre délibératif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre délibératif, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

Tout membre consultatif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention un mois avant l'assemblée générale approuvant l'avenant à la convention constitutive incluant le retrait dudit membre consultatif.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise ;

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement;

 Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait volontaire.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.2.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas sulvants :

- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.
 6133-2 du Code de la Santé Publique ;
- Par effet de la dissolution de la structure juridique membre du groupement ;

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'Assemblée Générale du groupement, et donne lieu à la rédaction d'un avenant approuvé par l'Assemblée Générale.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait d'office.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable dans les conditions visées à l'article 31 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si la concillation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Pour être entendu, le membre défaillant est invité à l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement, par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion :
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes contradictoires à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les volx de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératif retrayant ou exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Le retrayant ou le membre exclu devra indemniser le groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le membre délibératif retrayant ou exclu a droit au remboursement du montant de son apport en capital, ce remboursement s'effectue dans les six (6) mois suivant date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre délibératif retrayant ou exclu, le groupement lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre délibératif retrayant ou exclu procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

PARTIE 2. Organisation et administration

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définles ci-après.

Chacun des membres délibératifs est représenté par deux représentants, au plus, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit ou son mandataire

Les représentants des membres délibératifs participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre délibératif ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer aux votes, en proportion des droits sociaux définis à l'article 16.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf la Fédération Hospitalière de France Normandie qui dispose, en plus, de deux représentants au titre des deux Centres Hospitaliers Universitaires de la région, centres de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télémédecine, portés opérationnellement par le groupement.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de trois mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Assistent en qualités d'invités permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- Le Directeur de l'ARS de Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordonnateur du Comité médical du groupement ;
- Le Coordonnateur du Comité technique du groupement ;
- Les représentants des Consells Régionaux des Ordres des professions de santé de Normandle;
- Les représentants du Conseil Régional de Normandie, des conseils départementaux de la région
 Normandie;
- Les représentants des facultés de médecine et de pharmacie de Caen et de Rouen.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites, selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécoples, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convention tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres délibératifs présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Toute précision utile sera apportée par le règlement intérieur.

9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procèsverbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre délibératif de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définles :

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délal est ramené à huit jours.

9.3.2 Délibérations à l'unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

- 1. Toute modification de la convention constitutive ;
- 2. L'admission de nouveaux membres.

9.3.3 Délibérations relatives à l'exclusion d'un membre

La mesure d'exclusion d'un membre doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

Les délibérations sont valablement prises sans que pulssent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 8.3 des présentes.

9.3.4 Délibérations à majorité des quatre-cinquièmes des droits

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

- 1. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- 2. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.
- 3. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du CSP;

9.3.5 Délibérations à majorité simple

L'assemblée générale délibère à la majorité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

- 1. La nomination et la révocation de l'Administrateur :
- 2. La nomination, sur proposition de l'administrateur, et la révocation de l'administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « administrateur adjoint » ;
- 3. La constatation et les conditions du retrait d'un membre adhérent :
- 4. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
- 5. Le bilan annuel de l'action du Comité Exécutif;
- 6. Les décisions de délégation à l'administrateur, à l'administrateur adjoint ou au Comité Exécutif, mentionné à l'article 11 dans les matières autres que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R. 6133-21 du CSP ;
- 7. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive ;
- 8. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive ;
- 9. Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif;
- 11. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif;
- 12. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive ;
- 13. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
- 14. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 15. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;

9.3.6 Compétences déléguées au Comité Exécutif

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple, sur les matières sulvantes :

- 1. Le transfert du siège et des sites secondaires du groupement en tout autre lieu de la région Normandie :
- 2. Les actions en justice et les transactions ;
- 3. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 4. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes :
- 5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif;
- 6. Les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé :
- 7. L'approbation du tableau des effectifs rémunérés ;
- 8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 30 Juin de chaque année ;
- 9. La participation à des appels à projets locaux, régionaux, nationaux ou européens ;
- 10. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
- 11. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur et à l'administrateur adjoint les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du CSP;
- 12. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- 13. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne.

9.3.7 Autres délibérations

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.6 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des droits des membres par les membres délibératifs présents ou représentés.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

10.1 L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratultement, mais il peut se voir attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation et présidence des Assemblées Générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses :
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé :
- Présidence du Comité Exécutif;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du Groupement :
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement;

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R. 6133-27, alinéa 2 du code de la santé publique.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 18 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement, d'un administrateur adjoint et d'un Comité Exécutif dont la composition et les missions sont respectivement définies aux articles 10.2 et 11 de la présente convention.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, Il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

10.2 Administrateur Adjoint

L'administrateur propose, parmi les membres titulaires du Comité Exécutif, un administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « Administrateur Adjoint ».

La désignation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur adjoint est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. L'administrateur adjoint peut bénéficier d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son mandat d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11. COMITE EXECUTIF

Il est institué un Comité Restreint, au sens de l'article R. 6133-27 du code de la santé publique dénommé « Comité Exécutif ».

Le Comité Exécutif est l'organe de coordination, de concertation et de délibération du GCS Normand'e-santé entre deux Assemblée Générales.

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »
- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège B « Professionnels de santé libéraux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège C « Établissements médico-sociaux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales ...

Le collège « Membres consultatifs » n'est pas représenté au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas d'élection d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif en cours de mandat de l'administrateur, leur mandat prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du Comité Exécutif est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du Comité Exécutif qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au seln de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le Comité Exécutif peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Le président du Comité Exécutif, pour convier un représentant de l'Agence Régionale de Santé, à titre consultatif, à toute ou partie de certaines réunions du Comité Exécutif, afin d'aborder des questions requérant la présence de l'ARS

11.2 Missions et Compétences

Le Comité Exécutif a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le Comité Exécutif a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur;
- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le Comité Exécutif sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple sur les matières énumérées à l'article 9.3.6 des présentes.

Dans les matières non énumérées à l'article 9.3.6 des présentes, le Comité Exécutif peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Exécutif contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 23.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lul est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un blian de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Exécutif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Exécutif se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Exécutif est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur adjoint.

Les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si les membres présents ayant pouvoir délibératif représentent au moins la moitié des membres du Comité Exécutif.

Les représentants suppléants peuvent participer aux séances, même en présence des représentants titulaires.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Exécutif en fait la demande en séance.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres suppléants ne peuvent voter qu'en cas d'absence de membres titulaires, en nombre égal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Exécutif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mols à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès Comité Exécutif. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un

membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité simple de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Exécutif faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12. INSTANCES DE CONCERTATION

12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- solt, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du dispositif de Gouvernance Régionale de la e-santé, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

12.2 Comité médical

Un Comité Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière d'e-santé et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médicai sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le bials d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

12.4 Comité d'orientation

Il est institué un Comité d'Orientation du Groupement composé de représentants :

- De l'Agence Régionale de Santé ;
- Du Comité Exécutif, dont l'administrateur et l'administrateur adjoint ;

Le Comité d'Orientation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre

Les réunions du Comité d'Orientation ont pour objectif de permettre au Groupement et à l'Agence Régionale de Santé d'établir une vision partagée :

- De la stratégie et des activités du groupement, notamment au moyen de l'élaboration et du suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;
- De l'avancement des projets et des priorités de déploiement ;
- De l'utilisation des fonds alloués au groupement ;
- Des capacités disponibles en termes humains et financiers.

ARTICLE 13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité, après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'Information partagés de santé;
- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé;
- Des orientations du Schéma Directeur Régional Système d'Information et Télémédecine;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Exécutif. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Exécutif dans sa plus proche séance.

Le Comité Exécutif est appelé à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'une revue annuelle de contrats réunissant le Groupement et l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 16.3 de la présente convention constitutive.

PARTIE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 16. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

16.1 Capital et détermination des droits sociaux

Le Groupement est constitué avec un capital d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

	Collège	Montant de l'apport en capital total par collège
A	Établissements sanitaires	1 500 €
В	Professionnels de santé libéraux	1 500 €
С	Établissements médico-sociaux	1 000 €
D	Réseaux de santé et structures transversales	1 000 €
	Montant de l'apport en capital du GCS	5 000 €

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition du capital entre les membres délibératifs du groupement.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur.

Les apports en nature ne sont pas admis.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collège(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du Comité Exécutif.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

16.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 16.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au seln des collèges regroupant les membres est la sulvante :

	Collège	Droits sociau
A	Établissements sanitaires	30 %
В	Professionnels de santé libéraux	30 %
С	Établissements médico-sociaux	20 %
D	Réseaux de santé et structures transversales	20 %
TOTA	L DES DROITS SOCIAUX	100 %

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition des droits sociaux entre les membres délibératifs du groupement.

16.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-àvis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 23.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres délibératifs à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention, sont reparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres délibératifs à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET

17.1 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

17.2 Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

PARTIE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS)

ARTICLE 18. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

18.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

18.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

18.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par le comité Exécutif ou l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

ARTICLE 19. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

ARTICLE 20. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Il est approuvé au plus tard le 31 Décembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 31 Décembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
 - Soit sous forme d'une contribution financière ;
 - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel;

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

 De financements extérieurs, notamment de l'Etat, des organismes d'assurance maladie ou des collectivités territoriales.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 23 et 24 des présentes.

ARTICLE 21. COMPTES ET COMPTABILITE

21.1 Comptabilité générale

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le sulvi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan :
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

21.2 Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 21.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 23.1 de la présente convention;
- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

21.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Exécutif, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

21.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 21.1, 21.2 et 21.3 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la ciôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 30 Juin de l'année sulvant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Solt à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

ARTICLE 23. CHARGES

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

23.1 Charges transversales de gestion du Groupement

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 24.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.2 Charges indirectes des projets et services

Les charges dites indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant aux dits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

Dans le cadre de marchés passés par le Groupement, constitué en centrale d'achats ou en groupement de commandes, certaines dépenses peuvent être directement engagées par les membres délibératifs auprès du ou des titulaires desdits marchés. Elles n'entrent donc pas dans la comptabilité du Groupement, mais peuvent être retracées, à titre informatif.

ARTICLE 24. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 23 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

24.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre complémentaire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget alloué par l'ARS au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 23.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est fixée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

Le montant de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 20 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans

le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

24.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale :
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'Issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

24.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnées aux articles 24.1 et 24.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Exécutif.

ARTICLE 25. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment:

- La liste des membres participants ainsì que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel;
- Le budget détaillé du Projet Incluant :
 - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
 - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

PARTIE 6. VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 26. AVENANTS

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres délibératifs, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre délibératif.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 31.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des figuldateurs.

ARTICLE 29. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de blens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les blens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 31. CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 32. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PARTIE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ensemble des dispositions des articles 9 à 12 de la présente convention constitutive, relatifs à l'organisation et l'administration du Groupement, sont mise en œuvre à compter la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les modalités d'organisation et l'administration du groupement durant la période transitoire, comprise entre l'assemblée générale constitutive du Groupement et la première assemblée générale sulvant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, sont définies à l'article « période transitoire » du règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale constitutive dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention constitutive.

La première assemblée générale sulvant la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement se réunit dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication, de la convention constitutive du Assemblée Générale, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PONT AUDEMER,

Le 15 Novembre 2017

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

CAUET Christelle

Par délégation de M. LEGALLICIER

ANIDER

OUIN Richard

Association PREHAD 276

TRIQUET Jérôme

Centre Hébergement et Accompagnement

Gérontologique de PACY SUR EURE

CHATEL Antoine

Par délégation de M. GEFFROY Yves

Centre Hospitaller ALENCON-MAMERS

PEREZ Tina

Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine

JEGOU Frédéric

Par délégation de M. FAROY Francis Association Déploiement Outils Communicants

(ADOC Normandie)

ROUSSEL Laurent

Par délégation de M. MEFLAH Khaled

Centre François Baclesse

PATY Artus

Par délégation de M. VERA Pierre

Centre Henri Becquerei

BOUSQUET Loic

Par délégation de M. FERRENDIER Olivier

Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB

LECAT Christophe

Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte

Centre Hospitalier d'ARGENTAN

AMRI Karim

Centre Hospitalier de L'AIGLE

FLEURY Jean Baptiste

Par délégation de Mime TRUEBA DE LA PINTA

Dolores

Centre Hospitalier de DIEPPE

JEAN-PIERRE COUSSET Yann

Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte

Centre Hospitalier de FALAISE

ANQUETIL Bruno

Centre Hospitalier de la Risie

LUGBULL Thierry

Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-

Etats-Unis)

LUGBULL Thierry

Centre Hospitalier de COUTANCES

FLEURY Jean Baptiste

Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA

Dolores

Centre Hospitalier de EU

DELAHAIS Olivier

Par délégation de M. LESAGE Isabelle

Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY

DELAHAIS Olivier

Par délégation de M. LESAGE isabelle

Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

MILLAN Nelly

Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre

MERCIER Jérôme Par délégation de M. PONCHON François Centre Hospitaller de VIRE FLEURY Jean Baptiste Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores Centre Hospitalier du Grand Large

SIMON Valérie Par délégation de M. AUTRET Jean-Yves Centre Hospitalier du ROUVRAY

GUERIN Jessy
Par délégation de M. BLOT Stéphane
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON

LARGE Patrice
Par délégation de M. CHARBOIS Laurent
Centre Hospitalier Eure-Seine

HAMON Véronique Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

BIAIS Xavier Par délégation de M. MORIN Maxime Centre Hospitalier Public du Cotentin RAOUL-LANCRY Valérie Par délégation de M. KASSEL Christophe Centre Hospitalier Universitaire de CAEN

LAURENT Guillaume Par délégation de Mme LESAGE Isabelle Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN CHATEL Antoine Par délégation de M. GEFFROY Yves Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) RAFLE Jean Luc

Clinique Bergouignan

OUIN Richard Clinique du Cèdre

WAECHTER Emmanuel Clinique HEMERA RAFLE Jean Luc Clinique Mathilde

MOREAU André Clinique Pasteur TRAVERS Jean-Paul
Par délégation de M. BOITTIAUX Gérard
Collectif Départemental de la Prévention du
Suicide dans la Manche (CDPSM)

MEHEUT Valentine
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX

FLEURY Jean Baptiste Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores EHPAD Jean Ferrat du TREPORT

PERNA Francis
EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON

MEHEUT Valentine
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de
GAILLEFONTAINE

VENARD Jean-Marc

EHPAD Les Jardins de Matisse de GRAND

QUEVILY

FLEURY Jean Baptiste

Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA

Dolores

EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY

VIVIEN Géraldine

Par délégation de M. REZNIK Yves

Espace Régional d'Education Thérapeutique

(ERET)

ANQUETIL Bruno

Par délégation de Mme RIET Zaynab

Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)

LEGENDRE Elen

Par délégation de Mme PENNIELLO-VALETTE

Marle-José

NormanDys

Réseau de Santé Pédiatrique

LECAT Christophe

Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte

EHPAD Pierre Wadler de TRUN

MEHEUT Valentine

EHPAD Résidence du Dut d'AUMALE

GUYON Ronan

Par délégation de Mme KRIKORIAN Myriam

Fondation Hospitalière de

LA MISERICORDE

TAKOUGNADI Stanislas

Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey

HATEM Cédric

Par délégation de M. GURZ Richard

Nouvel Hôpital de Navarre

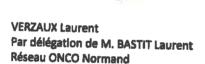
CHAUVET Jérôme Par délégation de M. KOWALCZYK Samuel Polyclinique du Parc



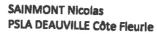
CATROUX Guillaume Par délégation de M. PIEL Gérard Radiologie CAEN Saint Martin



BENARD Vincent
Par délégation de M. LEROY François
Réseau de Services pour une Vie Autonome
(RSVA)



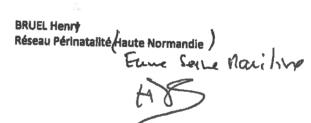






BENARD Vincent Par délégation de M. DEFER Gilles RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sciérose En Plaques





PUECH Nicolas XRAY

Convention constitutive du GCS Normand'e-santé – v1

ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX

Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

Membre adherant	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en: Capital	Droits
ANIDER	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. LEGALLICIER	40,54 €	0,8108%
Centre François Baclesse	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khaled	40,54 €	0,8108%
Centre Henri Becquerel	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier ALENCON- MAMERS	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaßer Caux Vallée de Selne	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	Mme PEREZ Tina	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier d'ARGENTAN	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. AMRI Karim	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%

Corvention constitutive du GCS Normand'e-santé - v1

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Sociai	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de la Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. ANQUETIL Bruno	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillefontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-Etats-Unis)	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LÔ	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaller de Verneuil sur Avre	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme MILLAN Nelly	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaller de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 1.4500 VIRE	M. PONCHON François	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du Grand Large	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaller du ROUVRAY	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eiuard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. AUTRET Jean-Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON	Établissement public de santé	7 chaussée ville Cherel 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaller Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzenberg 27015 EVREUX CEDEX	M. CHARBOIS Laurent	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaller Intercommunal ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	Mme HAMON Véronique	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Public du Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	M. MORIN Maxime	40,54 €	0,8108%

Convention constitutive du GCS Normand'e-santé -- v1

Membre adherant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. KASSEL Christophe	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitaller Universitalre de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germont 76000 ROUEN	Mme LESAGE Isabelle	40,54€	0,8108%
Centre Psychothérapique de l'Ome (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Clinique Bergouignan	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique du Cèdre	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	40,54 €	0,8108%
Clinique HEMERA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	25 Rue Félix Faure - BP 177 76195 YVETOT CEDEX	M. WAECHTER Emmanuel	40,54 €	0,8108%
Clinique Mathilde	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - 8P 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique Pasteur	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	M. MOREAU André	40,54 €	0,8108%
Fondation Hospitalière de LA MISERICORDE	Fondation	15 rue des Fossés Saint Jullen BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	40,54 €	0,8108%
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Établissement public de santé	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	Mme RIET Zaynab	40,54 €	0,8108%
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	M. TAKOUGNADI Stanislas	40,54 €	0,8108%
Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. GURZ Richard	40,54 €	0,8108%
Polyclinique du Parc	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	40,54 €	0,8108%

Convention constitutive du GCS Normand'e-santé – v1

Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits
Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)	Association de type loi 1901	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. FAROY Francis	375,00 €	7,5000%
PSIA DEAUVILLE Côte Fleurle	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILE	M. SAINMONT Nicolas	375,00 €	7,5000%
Radiologie CAEN Saint Martin	Société par Actions Simplifiée (SAS)	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	375,00 €	7,5000%
XRAY	SELAS	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	Dr PUECH Nicolas	375,00 €	7,5000%

Convention constitutive du GCS Normand'e-santé – v1

Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

Membre adhérant	Forme pundique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE	Établissement public social et médico- social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY sur EURE	M. TRIQUET Jérôme	100,00€	2,0000%
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	Mme MEHEUT Valentine	100,00€	2,0000%
EHPAD Jean Ferrat du TREPORT	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00€	2,0000%
EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON	Établissement public ocial et médico- social	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	M. PERNA Francis	100,00€	2,0000%
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	Mme MEHEUT Valentine	100,00€	2,0000%
EHPAD Les Jardins de Madsse de GRAND QUEVILY	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX	M. VENARD Jean-Marc	100,00 €	2,0000%
EHPAD Pierre Wadier de TRUN	Étabissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme COURTOIS Brigitte	100,00 €	2,0000%
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolones	100,00 €	2,0000%
EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMALE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,0000%
Résidence de la scle de SAINT CRESPIN	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolones	100,00 €	2,0000%

Convention constitutive du GCS Normand'e-santé - v1

Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

Membre adhérant	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association PREHAD 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	111,11€	2,2222%
Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. BOITTIAUX Gérard	111,11 €	2,2222%
Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. REZNIK Yves	111,11€	2,2222%
NormanDys Réseau de Santé Pédiatrique	Association de type loi 1901	CHU Clemenceau CS 30001 14033 CAEN CEDEX 9	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	111,11 €	2,2222%
RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	111,11 €	2,2222%
Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Campus Effiscience Bâtiment Innovaparc 14460 COLOMBELLES	M. LEROY François	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANDRE Michel	111,11€	2,2222%
Réseau ONCO Normand	Association de type loi 1901	2 avenue de la libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. BASTIT Laurent	111,11 €	2,2222%
Réseau Périnatalité Haute Normandie	Association de type loi 1901	1, Rue de Germont 76031 ROUEN	M. BRUEL Henrî	111,11 €	2,2222%

Corvention constitutive du GCS Normand'e-santé -- v1

Collège E – Collège « Membres consultatifs »

Membre adherant	Siège Social	Nom/prénom représentant
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme DE BONNAY-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Normandie	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard
Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS)	CHU Rouen 1 Rue de Germont 76000 ROUEN	M. GAIC Yvon
Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
URPS Infirmiers Normandie	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. COULET Jean Michel

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL 2018

Charges transversales de gestion du groupement - 2018

CHARGES	Montant
Ressources Humaines	318 680,00 €
Loyer / Charges	85 034,00 €
Frais de déplacement	54 000,00 €
Téléphonie Mobile	8 640,00 €
SI GCS	56 780,00 €
Honoraire Comptable	38 520,00 €
Supports de communication	15 260,00 €
Prestations Externes	2 500,00 €
Assistance Juridique	12 000,00 €
Publications Marchés Publics	8 920,00 €
SI Projet (Adhésion groupements ect.)	5 010,00 €
Autres Charges	20 515,00 €
Formation	5 699,00 €
Mobilier	2 500,00 €
Infrastructure GCS	11 160,00 €
TOTAL CHARGES	645 218,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
TOTAL PRODUITS	645 218,00 €

Chantiers de convergence HN/BN - 2018

CHARGES	Montant
Convergence des GCSs	63 750,00 €
Extention de l'EAI et du MPI à l'ensemble de la Normandie	120 000,00 €
Intégration SICO/DPP à l'ENRS Normand	89 310,00 €
Chantier de Convergence du DCC Normand	75 471,00 €
Intégration de PRATIC à l'ENRS Normand	120 000,00 €
Extension du IdeoCM à la Normandie	120 000,00 €
TOTAL CHARGES	588 531,00€

	PRODUITS	Møntant
ARS - CONV - FIR 2018		588 531,00 €
TOTAL PRODUITS		588 531,00 €

Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS – 2018

CHARGES	Montant	Affectation
Services d'information		
SRV - Portail Régional d'Information	35 451,90 €	FIR 2018
SRV - Service Sites Dédiés	17 272,50 €	FIR 2018
SRV - ORU	91 503,22 €	FIR 2018
Services de SIS-P		
Missions "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €	FIR 2018
MCO RRAMU	59 134,39 €	MEMBRES
DMP	8 085,00 €	CONTRIB
Services de TLM		
SRV - Domoplaies BN	43 163,12 €	FIR 2018
SRV - Domoplaies LR	108 768,30 €	MEMBRES
MCO Dispositif SCAD	27 508,51 €	FIR 2018
SRV - Télé-AVC	44 045,81 €	FIR 2018
SRV - TISSE	8 085,00 €	FIR 2018
Autres Services de TLM	74 715,26 €	MEMBRES
Services d'infra		
Norm@n	6 300,00 €	MEMBRES
e-m@ge	12 162,35 €	MEMBRES
Missions du Gulchet Technique	37 937,00 €	FIR 2018
SRV - WEBCONF	21 525,00 €	FIR 2018
Services Socies		
Part "PRATIC" des coûts des services socles	65 151,10 €	FIR 2018
Part "SICO" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Part "DPP" des coûts des services socies	32 575,55 €	FIR 2018
Complément Services Socies	79 433,73 €	FIR 2018
e-m@ge - Socie PDS (Serveur Post-Traitement)	36 466,53 €	FIR 2018
TOTAL CHARGES	1 332 577,83 €	

PRODUITS	Montant	Affectation
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €	FIR 2018
Contribution des membres	8 085,00 €	CONTRIB
Facturation aux membres	261 080,31 €	MEMBRES
TOTAL PRODUITS	1 332 577,83 €	

Projets - 2018

P-MAC	
CHARGES	Montant
Projets de TLM	Mnt Total
Déploiement du Suivi des AVK	102 160,00 €
Projets de SIS-P	
Déploiement du DCC	62 290,57 €
Mise en œuvre d'une infrastructure GVR Sécurisée Régionale pour les 3 SAMUs ex-BN	205 296,86 €
Chefferie de Projet RRAMU	20 212,50 €
Déploiement du ROR	127 755,50 €
Missions "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €
Déploiement ViaTrajectoire PH	85 000,00 €
Projets de SID	
Observatoire ViaTrajectorie	38 400,00 €
Autres Projets	
Mise en oeuvre et coordination de l'Identitovigilance des services régionaux d'e-santé	102 155,00 €
Mise en oeuvre d'un hub de communications sortantes	38 165,60 €
APP DGOS MSS	32 430,00 €
TOTAL CHARGES	1 304 584,04 €
PRODUITS	Montant
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	1 304 584 04 6

Budget prévisionnel synthétique 2018

CHARGES	Montant
Charges transversales de gestion du groupement - 2018	645 218,00 €
Chantiers de convergence HN/BN - 2018	588 531,00 €
Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS - 2018	1 332 577,83 €
Projets - 2018	1 304 584,04 €
TOTAL CHARGES	3 870 910,87 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €
Contribution des membres	8 085,00 €
Facturation aux membres	261 080,31 €
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	3 870 910,87 €

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-21-005

Décision d'autorisation du 21 novembre 2017 de renouvellement pour le CHI Caux Vallée de Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Décision Education thérapeutique du patient pour diabète gestationnel gestationnel" gestationnel"



DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahler des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 22/09/2017, présentée par Madame Tina PEREZ, directrice du CHI Caux Vallée de Seine, 19 avenue du président René Coty,76170 Lillebonne, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient pour Diabète gestationnel», coordonné par Docteur Maria RICHARD,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté: Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.98.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sants.fr)

DÉCIDE

Article 1: L'autorisation est ACCORDEE au CHI CAUX VALLEE DE SEINE, 19 AVENUE DU PRESIDENT COTY, 76170 LILLEBONNE, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient pour Diabète gestationnel» et coordonné par Docteur Maria RICHARD.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social.
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

<u>Article 4</u>: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5: Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7: La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des soildarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recuells des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 21/11/2017

Pour la Directrice Générale, de l'Agence réglonale de santé et par délégation.

anté

La responsable du pr

Prévention et promoti

Christeile GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-21-009

Décision du 21 novembre 2017 de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé "programme AJD - Diabète Enfant & Adolescent"

Décision du 21/11/17 de renouvellement d'autorisation du programme ETP intitulé "programme AJD - Diabète Enfant & Adolescent"



DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 30/09/2017, présentée par Docteur Marc de KERDANET, président de l'association L'Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD), 38 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme AJD Diabète Enfant & Adolescent», coordonné par Docteur Carine CHOLEAU,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 moitailée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concemant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation est **ACCORDEE** à l'association L'Aide aux Jeunes Diabétiques (AJD) 38 rue Eugène Oudiné, 75013 PARIS, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme AJD - Diabète Enfant & Adolescent» et coordonné par **Docteur Carine CHOLEAU**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du sulvi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

<u>Article 5</u>: Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6: Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7: La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

<u>Article 9</u>: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recuells des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 21/11/2017

Pour la Directrice Générale, de l'Agence régionale de santé et par délégation,

La responsable du pôle Prévention et promotion de la

Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-21-006

Décision du 21 novembre 2017 pour le Groupe hospitalier du Havre d'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education

Décision 21/11/17 Groupe hospitalier du Haure dautorisation de renouvellement programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient douloureux chronique"



DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.
- Vu la demande du 26/07/2017, présentée par Madame Zaynab RIET, directrice du Groupe hospitaller du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP 24, 76083 le Havre cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient douloureux chronique», coordonné par Madame Laure Isabelle PLATE.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté:

Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: L'autorisation est ACCORDEE au Groupe hospitaller du Havre, 55 bis Rue Gustave Flaubert BP 24, 76083 LE HAVRE-CEDEX, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique du patient douloureux chronique» et coordonné par Madame Laure Isabelle PLATE.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

<u>Article 5</u>: Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, piace Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 21/11/2017

Pour la Directrice Générale, de l'Agence régionale de santé et par délégation.

La responsable fiul de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-11-22-002

Arrêté préfectoral habilitation sanitaire PIGEON Romain

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires Santé et protection animales et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017-258 du 22 novembre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 :
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2017-196 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M. Arnaud VINCENT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout acte et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-39 susvisé.
- Vu la demande présentée par Monsieur PIGEON Romain, né le 22 avril 1991, domicilié professionnellement au cabinet AVRIL et FRAIGNAC situé au Havre et à Octeville S/ Mer,

<u>CONSIDERANT</u> que Monsieur PIGEON Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au **22 novembre 2018** au Dr PIGEON Romain dont le domicile professionnel administratif est situé à Saint Vigor d'Ymonville 76430 – 37 route de Bacqueville.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime**, pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

Article 2:

Pour bénéficier d'une habilitation d'une durée de cinq ans, le Dr PIGEON Romain devra nous justifier de la réalisation de sa formation obligatoire pour l'obtention de l'habilitation sanitaire. En cas de non présentation de ce document, l'habilitation qui aura été délivrée pour une période d'un an sera invalidée.

L'habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formations continues prévues à l'article R 203-12.

Article 3:

Le Dr PIGEON Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4:

Le Dr PIGEON Romain pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 22 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
L' adjoint au chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Arnaud VINCENT Inspecteur de la santé publique

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-21-008

arrêté du 21-11-2017 prononçant la carence défini par l'article L302-9-1 du CCH de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Habitat

Affaire suivie par: Eric Evain

Tél.: 02 32 18 10 56

Mél: eric.evain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

2 1 NOV. 2017

prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L422-2 et R422-2;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;
- Vu la loi n° 2007-209 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu le courrier de la préfète en date du 3 février 2017 informant la commune de Franqueville-Saint-Pierre de son intention d'engager la procédure de carence ;
- Vu le courrier le courrier du maire de Franqueville-Saint-Pierre du 30 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016;
- Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en bureau par délégation en date du 23 mai 2017;
- Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Franqueville-Saint-Pierre pour la période triennale 2014-2016, était de 33 logements;

que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 17 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 52 %;

le non-respect des obligations triennales de la commune de Franqueville-Saint-Pierre pour la période 2014-2016 ;

les arguments développés par la commune pour éclairer la situation du logement social sur son territoire ;

que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La carence de la commune de Franqueville-Saint-Pierre est prononcée en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le taux de majoration, visé à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L302-7 du même code, est fixé à 150 %. Ainsi, le prélèvement annuel sera l'addition du prélèvement de base SRU (100 %) et de la majoration liée à la carence (150 % du prélèvement de base).

Article 3 - Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce, pour une durée de 3 ans.

Article 4 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer, sont transférés à l'autorité administrative de l'État, et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés, du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département, la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et notifié à la commune de Franqueville-Saint-Pierre et à la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Rouen, le

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Seine-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-28-004

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier règlementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n° 6 de circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n° 6 de St-Roma Star Comain é de PC el bos consitué naur PR A34 ±1100 ret 2000 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 vers Amiens de l'autoroute A29 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans

Tél.: 02 35 58 54 81 Fax: 02 35 58 56 03

Mél: ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 8 NOV. 2017

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral modificatif n°76-2017-11-24-00 en date du 24 novembre 2017 réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

1

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 et A131 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif signé en date du 24 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement dans les bretelles du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR29+900 et en section courante du PR37+200 au PR38+300 sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 pendant la période comprise entre le lundi 13 novembre 2017 et le vendredi 1^{er} décembre 2017,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la SAPN en date du 28 novembre 2017 sollicitant une modification du planning des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité,

CONSIDERANT-

- qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau secondaire,
- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,

Les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 affecteront la circulation comme suit :

Phase 4

Date: du mardi 28 novembre 2017 à 20h00 au vendredi 1er décembre 2017 à 6h00

Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés dans la bretelle e la RD982 vers l'autoroute A29 et dans la bretelle de l'autoroute A131 vers RD982.

Mesures d'exploitation:

Fermeture de la bretelle de la RD982 vers l'autoroute A29.

Fermeture de la bretelle de l'autoroute A131 vers la RD982.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 4 : fermeture de la bretelle de la RD982 vers l'autoroute A29 avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la RD982, prendre l'autoroute A131 en direction du Pont de Tancarville puis la sortie en direction de l'autoroute A29 via l'échangeur A29/A131.

Déviation 5 : fermeture de la bretelle de l'autoroute A131 vers la RD982 avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la bretelle A131/A29, sortie en direction de Caen, pusi sortie au diffuseur n°5 de la route industrielle, faire demi-tour au giratoire pour reprendre l'autoroute A29 en direction d'Amiens, sortir en direction de l'autoroute A131 vers Le Havre et récupérer la RD982.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 28/11/12

Pour la préfète et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service Expertises Déplacements Developpement Durable

Thibaut SARRAZIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-24-001

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier règlementant la circulation durant les travaux de Arrêté prodificant partiellement les conditions d'exploitation du chantier règlement au de la couche de roulement du diffuseur n°6 de SterRomain de Colhosce et Ales léchangeur de A29/Aid de Cansule sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans

Tél.: 02 35 58 54 81 Fax: 02 35 58 56 03

Mél: ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 4 NOV. 2017

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral n°76-2017-11-08-004 en date du 089 novembre 2017 réglementant la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

1

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 et A131 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 8 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement dans les bretelles du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR29+900 et en section courante du PR37+200 au PR38+300 sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 pendant la période comprise entre le lundi 13 novembre 2017 et le vendredi 24 novembre 2017,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de la SAPN en date du 24 novembre 2017 sollicitant une modification du planning des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité,

CONSIDERANT-

– qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau secondaire,
- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,
- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,
- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,

Les travaux de réfection de la couche de roulement du diffuseur n°6 de St Romain de Colbosc situé au PR 34+100 et de l'échangeur A29/A131 situé au PR 29+900 et en section courante du PR 37+200 au PR 38+300 dans le sens Caen vers Amiens de l'autoroute A29 affecteront la circulation comme suit :

Phase 4

Date: du lundi 27 novembre 2017 à 20h00 au mardi 28 novembre 2017 à 6h00

Localisation : Travaux de chaussée, rabotage et application des enrobés dans la bretelle e la RD982 vers l'autoroute A29 et dans la bretelle de l'autoroute A131 vers RD982.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de la RD982 vers l'autoroute A29.

Fermeture de la bretelle de l'autoroute A131 vers la RD982.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation sera rendue sur chaussée rabotée.

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 4 : fermeture de la bretelle de la RD982 vers l'autoroute A29 avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la RD982, prendre l'autoroute A131 en direction du Pont de Tancarville puis la sortie en direction de l'autoroute A29 via l'échangeur A29/A131.

Déviation 5 : fermeture de la bretelle de l'autoroute A131 vers la RD982 avec mise en place d'un itinéraire de déviation en continuant sur la bretelle A131/A29, sortie en direction de Caen, pusi sortie au diffuseur n°5 de la route industrielle, faire demi-tour au giratoire pour reprendre l'autoroute A29 en direction d'Amiens, sortir en direction de l'autoroute A131 vers Le Havre et récupérer la RD982.

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 2 4 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation. L'Adjoint au Chef de Service

Expertises Diptacements
Development Durable

Thibaut SARRAZIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-24-003

Balade à moto au profit du téléthon, le 02 décembre 2017, de 14 h à 18, par la mairie de Norville

Balade d'environ 70 motos, le 02 décembre 2017, de 14 h à 18 h, au profit du Téléthon, par la mairie de Norville. Boucle autour de Norville avec passage dans le département de l'Eure.



CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives Section Polices Administratives

> Affaire suivie par : M. TABART

Arrêté CAB du 24 novembre 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto au profit du téléthon, le 02 décembre 2017, de 14 h à 18 h, par la mairie de Norville.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet;
- Vu la demande produite par M. Alain LAGUERRE, Adjoint au maire de Norville, domicilié 12 Lotissement le Haut des Cours 76 330 NORVILLE (tél : 06 32 20 33 56), pour organiser une balade à moto le 02 décembre 2017 ;

Vu les avis émis par :

- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire le 02 novembre 2017.
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 09 novembre 2017 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 novembre 2017 ;
- Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 182, RD 490 et RD 910, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 182, RD 490 et RD 910.

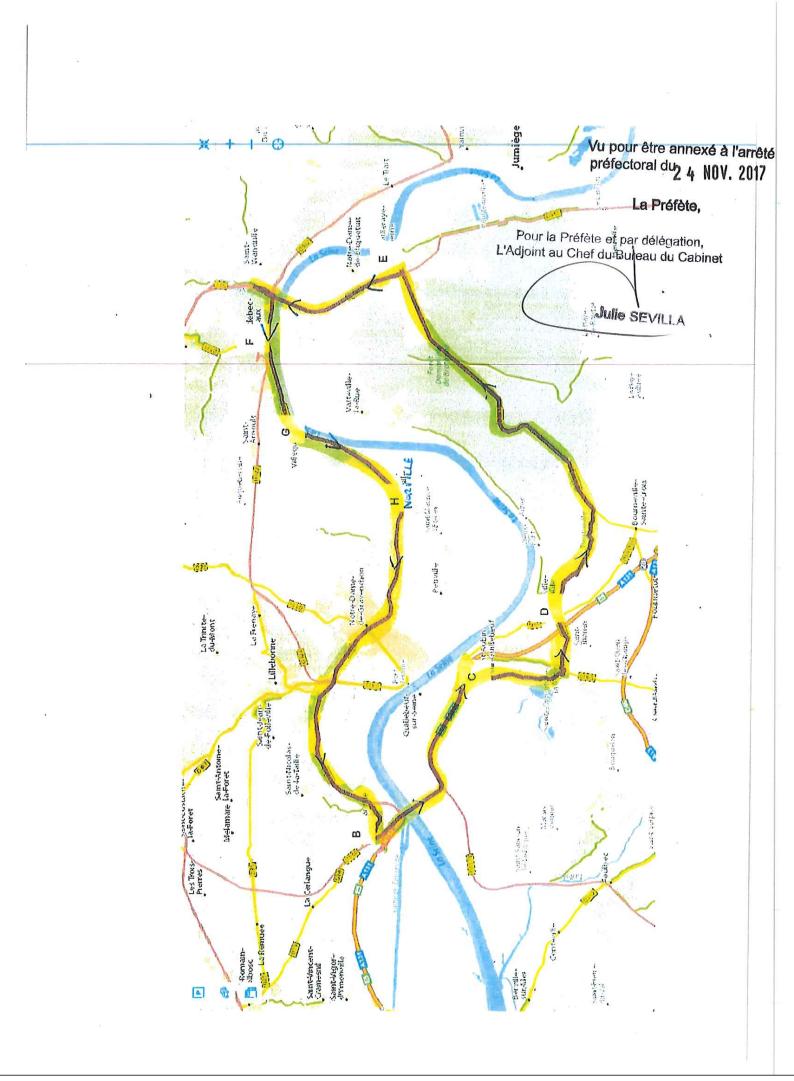
Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie seine estuaire, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Alain LAGUERRE.

Rouen, le 24 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation, l'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet et des Polices Administratives,

Julie SEVILLA

<u>Voies et délais de recours</u>: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-28-003

6 rue St Pierre - GOURNAY en BRAY - modification de l'habilitation funéraire

Modification du responsable légal de l'agence de GOURNAY EN BRAY - 6 rue Saint Pierre.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 28 NOV. 2017

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 255 de la SAS Pompes funèbres marbrerie BERTHELOT dont le siège social est 22 route de Rouen 27140 GISORS pour son établissement situé 6 rue Saint-Pierre 76220 GOURNAY EN BRAY;
- Vu la demande du 16 novembre 2017 de M. Bernard MAZEYRIE en qualité de directeur de la branche funéraire, visant à modifier son habilitation et nommer Monsieur Olivier LARDIN afin d'agir en qualité de responsable d'agence sur le site précité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS pompes funèbres marbrerie BERTHELOT situé 6 rue Saint-Pierre 76220 GOURNAY EN BRAY exploité par M. Olivier LARDIN en qualité de responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

sous le n° 14.76.255 jusqu'au 29 juillet 2020.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 2 8 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Patrick ELDIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-20-009

Arrêté autorisant la création chambre funéraire LILLEBONNE

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à LILLEBONNE 76170



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 2 B NOV. 2017

autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de LILLEBONNE -

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-87 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;
- Vu la demande du 22 mai 2017, complétée les 07 et 19 juillet 2017 de Mme Magali LEFRANÇOIS, gérante de la SARL "Entreprise LEFRANÇOIS", dont le siège social est situé 88 bis rue Henri Messager 76170 LILLEBONNE tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de LILLEBONNE dans le parc d'activités du Manoir, rue des Saules;
- Vu l'avis au public publié dans les journaux "PARIS-NORMANDIE" le 19 juillet 2017 et "LE COURRIER CAUCHOIS" le 21 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de LILLEBONNE du 12 octobre 2017;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Normandie du 09 août 2017;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 novembre 2017;

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Mme Magali LEFRANÇOIS, gérante de la SARL "Entreprise LEFRANÇOIS", dont le siège social est situé 88 bis rue Henri Messager 76170 LILLEBONNE est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de LILLEBONNE dans le parc d'activités du Manoir, rue des Saules.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera procéder, avant l'ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LILLEBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-10-005

Arrêté du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime

Arrêté du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 10 NOV. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte (SM) Pays Plateau de Caux Maritime.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17, L5211-20, L 5211-25-1 et L 5741-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de la CC de la région d'Yvetot du 19 janvier 2017 demandant au SM Pays Plateau de Caux Maritime la reprise de la compétence « Établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées conformément à l'article L 1425-1 du CGCT »;
- Vu la délibération de la CC Plateau de Caux Doudeville Yerville du 13 avril 2017 demandant au SM Pays Plateau de Caux Maritime la reprise de la compétence précitée ;
- Vu la délibération de la CC Côte d'Albâtre du 31 mai 2017 demandant au SM Pays Plateau de Caux Maritime la reprise de la compétence « Aménagement numérique » ;
- Vu la délibération de la CC Plateau de Caux Doudeville Yerville du 13 avril 2017 demandant le transfert de la compétence pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) vers le SM Pays Plateau de Caux Maritime;
- Vu la délibération du CC de la région d'Yvetot du 11 mai 2017 demandant le transfert de la compétence pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du PCAET vers le SM Pays Plateau de Caux Maritime;
- Vu la délibération de la CC Côte d'Albâtre du 31 mai 2017 demandant le transfert de la compétence pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du PCAET vers le SM Pays Plateau de Caux Maritime;
- Vu les délibérations du SM Pays Plateau de Caux Maritime du 30 mai 2017 favorable à la restitution de la compétence « Aménagement numérique », favorable à la prise de compétence « Élaboration du PCAT » et proposant des modifications statutaires ;
- Vu la délibération de la CC de la région d'Yvetot du 29 juin 2017 approuvant les modifications des statuts du SM Pays Plateau de Caux Maritime ;
- Vu la délibération de la CC Côte d'Albâtre du 20 septembre 2017 approuvant les modifications des statuts du SM Pays Plateau de Caux Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr Considérant qu'en cas de retrait de compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale, par parallélisme des formes, le retrait intervient suivant les règles prévues par l'article L 5211-17 du CGCT;

Considérant que les conséquences du retrait de compétences sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Considérant que les transferts de compétences entraînent de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences transférées, selon des modalités codifiées aux articles L 1321-1 à L 1321-5 du CGCT;

Considérant que ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils communautaire se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Les statuts du SM Pays Plateau de Caux Maritime sont modifiés comme suit :

« STATUTS DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL « PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME »

<u>Préambule</u>

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Plateau de Caux Maritime regroupe trois communautés de communes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Composition - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté de communes Côte d'Albâtre,
- la communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville
- la communauté de communes de la région d'Yvetot,

Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays (PETR) qui prend la dénomination de :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2: Objet

Le PETR a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,

- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

- a) Coordination (le PETR est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),
- b) Promotion du Pays d'accueil touristique :
 - conception et édition des guides,
 - conception et gestion du site internet,
 - soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du PETR. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.
 - c) Accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Plateau de Caux Maritime (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais de déplacement, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

2-2 - Aménagement de l'espace

- a) Élaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du PETR.

2-3 - Environnement et cadre de vie

Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.

2-4 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi des contrats de territoire,
- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le conseil syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-5 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le PETR n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le PETR pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le PETR, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du PETR, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du PETR.

Article 3 : Siège

Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :

2 Place du Général de Gaulle 76560 DOUDEVILLE

Article 4 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU PETR

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le conseil syndical est composé de 54 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes :

CC Côte d'Albâtre :	20 titulaires	20 suppléants	
CC Plateau de Caux – Doudeville – Yerville :	15 titulaires	15 suppléants	
CC Région d'Yvetot :	19 titulaires	19 suppléants	
Total :	54 titulaires	54 suppléants	

5-2 Membres associés

L'État, la région Normandie, le département de Seine-Maritime, le conseil de développement territorial représenté par son président, Seine-Maritime Attractivité et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du conseil syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil syndical se réunit dans la ville du siège du PETR ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le conseil syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le conseil syndical.

Article 6: Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil syndical parmi les délégués.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7: Président

Le président est l'organe exécutif PETR :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le conseil toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil syndical et du bureau et représente le PETR dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9: Contributions

Les contributions des communautés de communes sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du PETR, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes.

Article 10: Receveur du PETR

Les fonctions de receveur du PETR sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11: Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu.
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12: Dépenses

Les dépenses du PETR sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

Article 14: Adhésion à un établissement public

L'adhésion du PETR à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le conseil syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15: Dispositions diverses

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du PETR tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017. »

Article 2

Les statuts modifiés du PETR Pays Plateau de Caux Maritime sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du PETR Pays Plateau de Caux Maritime, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

1 0 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL « PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME »

Préambule

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Plateau de Caux Maritime regroupe trois communautés de communes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Composition - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté de communes Côte d'Albâtre,
- la communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville
- la communauté de communes de la région d'Yvetot,

Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays (PETR) qui prend la dénomination de :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2: Objet

Le PETR a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

- a) Coordination (le PETR est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),
- b) Promotion du Pays d'accueil touristique :
 - conception et édition des guides,
 - conception et gestion du site internet,
 - soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du PETR. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.
- c) Accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Plateau de Caux Maritime (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais de déplacement, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

2-2 - Aménagement de l'espace

- a) Élaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du PETR.

2-3 - Environnement et cadre de vie

Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.

2-4 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi des contrats de territoire,
- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le conseil syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-5 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le PETR n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le PETR pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le PETR, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du PETR, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du PETR.

Article 3 : Siège

Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante :

2 Place du Général de Gaulle 76560 DOUDEVILLE

Article 4 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU PETR

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le conseil syndical est composé de 54 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes :

CC Côte d'Albâtre:	20 titulaires	20 suppléants
CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville :	15 titulaires	15 suppléants
CC Région d'Yvetot :	19 titulaires	19 suppléants
Total:	54 titulaires	54 suppléants

5-2 Membres associés

L'État, la région Normandie, le département de Seine-Maritime, le conseil de développement territorial représenté par son président, Seine-Maritime Attractivité et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du conseil syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le conseil syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil syndical se réunit dans la ville du siège du PETR ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le conseil syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le conseil syndical.

Article 6: Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil syndical parmi les délégués.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7: Président

Le président est l'organe exécutif PETR :

- ☐ il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- ☐ il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- □ il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le conseil toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil syndical et du bureau et représente le PETR dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9: Contributions

Les contributions des communautés de communes sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du PETR, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes.

Article 10: Receveur du PETR

Les fonctions de receveur du PETR sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11: Ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,

- le revenu des biens meubles ou immeubles du PETR,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
 - le produit des dons et legs,
 - le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du PETR sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

Article 14: Adhésion à un établissement public

L'adhésion du PETR à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le conseil syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15: Dispositions diverses

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du PETR tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

1 0 NOV. 2017

Pour la Préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-17-010

Arrêté du 17 novembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Rouen, le 17 NOV. 2017

Affaire suivie par M. Pascal BOISSIERE Tél: 02.32.76.50.36 Mél: pascal.boissiere@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

17 NOV. 2017

portant composition du conseil

départemental de l'éducation nationale

La préfète de la région Normandie , préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 255-6;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;

Vu la lettre en date du 07 novembre 2017 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine- 76036 rouen cedex Standard 02 3276 50 00- site internet:http://www;seine-maritime.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Rouen, le 17 NOV. 2017

Affaire suivie par M. Pascal BOISSIERE
Tél: 02.32.76.50.36
Mél: pascal.boissiere@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

1 7 NOV. 2017

portant composition du conseil

départemental de l'éducation nationale

La préfète de la région Normandie , préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 255-6;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale :

Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public ;

Vu la lettre en date du 07 novembre 2017 de la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine- 76036 rouen cedex Standard 02 3276 50 00- site internet:http://www;seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRÉSENTANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
RÉGION	Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Nathalie LECORDIER
	Mme Yvette LORAND PASQUIER	Mme Imelda VANDECANDELAERE
DÉPARTEMENT	Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT	M. Sébastien TASSERIE
The state of the s		M. Jean-Louis ROUSSELIN
	M. Jean-Christophe LEMAIRE	Mme Charlotte MASSET
	M. Gilbert LACHEVRE	M. Georges COURRAEY
COMMUNES	M. Alain BAZILLE	M. Franck MEYER
	M. Mario DEMAZIERES	M. Michel HUET
·	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II - Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
F.S.U.	M. Marceau PRIVAT	M. Benoît HAVARD	
	Mme Julie CANCHON	M. Thomas AUDIGIER	
	M. Marc HENNETIER	Mme Laëtitia LANGLOIS	
	Mme Claire Marie FERET	M. Jérôme MARQUETTE	
	Mme Valérie COLLANGETTE	M. Arnaud SAMPIC	
	Mme Catherine GUERET-LAFERTÉ	M. Philippe FONTAINE	
U.N.S.A. Education	Mme Joëlle AYACHE	Mme Anne Laure LEFRANC	
	M. Jean-Charles HAGNERE	M. Jean-Denis LEUK	
F.N.E.CF.PF.O.	M. Yves DOSDAT	Mme Véronique BLONDEL	
C.G.T. Educ'Action	M. François-Xavier DURAND	M. Luc DE CHIVRE	

III – Représentants des usagers

. Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
F.C.P.E.	Mme Dorothée AVET	M. Jean-Luc LERICHE	
	Mme Elisabeth LECHEVALIER	Mme Sandrine BIGNON	
	M. Fabrice BEGA	M. Patrick DOMENGET	
	Mme Agnès DESANGES	M. Sébastien LEGER	
	M. François VATINE	Mme Séverine ROUSSEL	
	M. Denis SAGOT	M. Isabelle EVEN	
P.E.E.P.	M. Christian HUARD		

. Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
		M. Philippe BERANGER (Ligue de l'enseignement)

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Par le Préfet	Mme Noëlle DOMBROWSKI	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil Général	M. Jean-Claude LOIE	M. RUCHENSTAIN

Monsieur Philippe BÉNARD, Président départemental des Délégués de l'Éducation Nationale siège à titre consultatif.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Sendral

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN , dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-24-004

Arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

Arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du

2 4 NOV. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015, modifié autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18, L 5211-20 L 5216-1 et suivants;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation Vu et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Vu CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- la délibération du 27 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Vu Caux Vallée de Seine (CA CVS) proposant la modification de leurs statuts;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération CA CVS ciaprès favorables à ces modifications statutaires :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Alvimare	3 juillet 2017	Heurteauville	20 octobre 2017
Arelaune-en-Seine	29 septembre 2017	La Frénaye	6 juillet 2017
Bernières	21 septembre 2017	Lanquetot	21 août 2017
Beuzeville-la-Grenier	3 juillet 2017	La Trinité-du-Mont	21 septembre 2017
Beuzevillette	29 juin 2017	Lillebonne	6 juillet 2017
Cléville	9 octobre 2017	Lintot	27 juillet 2017
Cliponville	22 septembre 2017	Louvetot	4 juillet 2017
Envronville	29 juin 2017	Mélamare	6 septembre 2017
Foucart	12 juillet 2017	Mirville	6 juillet 2017
Grand-Camp	7 juillet 2017	Nointot	11 juillet 2017
Gruchet-le-Valasse	21 septembre 2017	Norville	5 juillet 2017
Hattenville	12 juillet 2017	Notre-Dame-de-Bliquetuit	24 août 2017

CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 la Seine-Maritime la Madeleine Site Internet www.seine-maritime.gouv.fa

- HATTENVILLE, - HEURTEAUVILLE, - LANQUETOT, - LILLEBONNE, - LINTOT, - LOUVETOT, - MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, - MÉLAMARE, - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, - MIRVILLE, - NOINTOT,

- PARC-D'ANXTOT, - PETIVILLE, - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, - RAFFETOT, - RIVES-EN-SEINE, - ROUVILLE, - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, - SAINT-ARNOULT,

- SAINT-JEAN-DE-

- SAINT-JEAN-DE-LA-

FOLLEVILLE,

NEUVILLE, - SAINT-MAURICE-D'ETELAN, - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, - TANCARVILLE, - TERRES-DE-CAUX, - TRÉMAUVILLE, - LA TRINITÉ-DU-MONT, - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, - TROUVILLE, - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, - VATTEVILLE-LA-RUE, - YÉBLERON.

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

Caux seine Agglo

ARTICLE 2: SIEGE

- NORVILLE,

BLIQUETUIT,

- NOTRE-DAME-DE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité - Allée du Catillon - 76170 LILLEBONNE.

[...]

ARTICLE 5: LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération,

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

[...]

Article 7-2: Aménagement de l'espace communautaire

- Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Aide aux familles pour le financement du transport du second degré

- Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
 - 6° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

ARTICLE 8-4: PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2º Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 8-5 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- 1° Enseignement artistique:
 - développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
 - aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Port-Jérôme-sur-Seine.
 - 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.

Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.

- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Muséoseine et Juliobona et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
- Encadrants employés par Caux Seine agglo
- Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo
- Aucune participation financière des communes versée au club.

ARTICLE 8-6: ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : le centre local d'information et de coordination (CLIC).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points d'accès au droit,
- 3° Participation à des actions de promotion de la santé.
- 4° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.
- 5° Études d'opportunité quant à la réalisation de maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire.

Į...

ARTICLE 9: AUTRES COMPETENCES

Article 9-1: Scolaire

- 1° Transport pédagogique des élèves du 1er degré :
 - vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
 - vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,
- vers le conservatoire à rayonnement départemental et ses équipements dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux, ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,
 - vers la maison des compétences selon le programme d'animation.

[...]

et des communes,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

[...]

ARTICLE 18:

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

Article 2

Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 4 NOV, 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (CAUX SEINE AGGLO)

STATUTS

TITRE I: COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1: COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- ALVIMARE,	- LINTOT,	- SAINT-EUSTACHE-LA-
- ANQUETIERVILLE,	- LOUVETOT,	FORÊT,
- ARELAUNE-EN-SEINE,	- MAULÉVRIER-SAINTE-	- SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT,
- BERNIÈRES,	GERTRUDE,	- SAINT-JEAN-DE-
- BEUZEVILLE-LA-GRENIE	R, MÉLAMARE,	FOLLEVILLE,
- BEUZEVILLETTE,	- MIRVILLE,	- SAINT-JEAN-DE-LA-
- BOLBEC,	- NOINTOT,	NEUVILLE,
- BOLLEVILLE,	- NORVILLE,	- SAINT-MAURICE-D'ETELAN,
- CLÉVILLE,	- NOTRE-DAME-DE-	- SAINT-NICOLAS-DE-LA-
- CLIPONVILLE,	BLIQUETUIT,	HAIE,
- ENVRONVILLE,	- PARC-D'ANXTOT,	- SAINT-NICOLAS-DE-LA-
- FOUCART,	- PETIVILLE,	TAILLE,
- LA FRÉNAYE,	- PORT-JÉRÔME-SUR-SEIN	*
- GRAND-CAMP,	- RAFFETOT,	- TERRES-DE-CAUX,
- GRUCHET-LE-VALASSE,	- RIVES-EN-SEINE,	- TRÉMAUVILLE,
- HATTENVILLE,	- ROUVILLE,	- LA TRINITÉ-DU-MONT,
- HEURTEAUVILLE,	- SAINT-ANTOINE-LA-FORÍ	•
- LANQUETOT,	- SAINT-ARNOULT,	- VATTEVILLE-LA-RUE,
- LILLEBONNE,	- SAINT-AUBIN-DE-CRÉTO	Γ,- YÉBLERON.

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

CAUX SEINE AGGLO

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - 76170 LILLEBONNE.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 4: LE BUREAU

ARTICLE 4-1: COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2: ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1: REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2: REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3: REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III: COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7: COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1: ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2: AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2º Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
 Aide aux familles pour le financement du transport du second degré.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 7° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 8° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 9° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 10° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT la communauté de communes peut :
- Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
- Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

11° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3: ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type opération programmé d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général (PIG).
- 7° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 8° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4: POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5: ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 7-6: DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.

Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).

Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.

Mise en conformité règlementaire de l'ancienne décharge du SICTOM de Caudebec-en-Caux à Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 8: COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1: VOIRIE

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2: ASSAINISSEMENT

ARTICLE 8-3: EAU

Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.

Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.

Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 8-4: PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 8-5: CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique:
 - développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
 - aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Port-Jérôme-sur-Seine.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.

Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.

- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Muséoseine et Juliobona et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
- Encadrants employés par Caux Seine agglo
- Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo
- Aucune participation financière des communes versée au club.

ARTICLE 8-6: ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : le centre local d'information et de coordination (CLIC).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points d'accès au droit.
- 3° Participation à des actions de promotion de la santé.
- 4° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.
- 5° Études d'opportunité quant à la réalisation de maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-7: MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<u>ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES</u>

ARTICLE 9-1: SCOLAIRE

- 1° Transport pédagogique des élèves du 1er degré :
 - vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
 - vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,
- vers le conservatoire à rayonnement départemental et ses équipements dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux, ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,
 - vers la maison des compétences selon le programme d'animation.
- 2° Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
 - classes de découverte des collèges,
 - informatisation des écoles,
 - éducation musicale dans les écoles primaires,
 - associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.
- 3° Intervention dans le cadre scolaire :
 - sensibilisation au tri et prévention des déchets,
 - sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
 - développement durable,
 - éducation musicale,
 - sécurité routière,
 - actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,

- actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

ARTICLE 9-2: SECURITE PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration et mise en œuvre d'un plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ;
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI). Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI. Organisation du PCO;
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs ;
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques naturels et impactant les communes du territoire;
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants notamment par la création ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux;
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

ARTICLE 9-3: ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-4: FORMATION ET INSERTION

Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi, de développement des compétences et d'insertion.

Développement de l'économie sociale et solidaire.

Coordination de la clause d'insertion et accompagnement des communes pour l'inclusion de la clause d'insertion dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5: DIVERS

1° Maîtrise des ruissellements

Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue d'intérêt communautaire.

Études, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privatifs).

2° Rivières

Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des milieux annexes. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.

3° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.

- 4° Entretien et réhabilitation des équipements d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.
- 5 ° Participation financières et accompagnement des projets culturels et sportifs exceptionnels de dimension communautaire.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10: PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV: ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11: MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12: ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13: DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales.

Titre V : Financement de la Communauté d'agglomération

ARTICLE 14: RESSOURCES.

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes.
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 15: DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement de la communauté d'agglomération pour la mise en œuvre de ses compétences tant en investissement qu'en fonctionnement.

ARTICLE 16: FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17: RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18:

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

2 4 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-27-004

arrêté du 27 novembre 2017 autorisant la DREAL à pénétrer dans les propriétés privées et publiques de 21 communes de Seine-Maritime afin de procéder à des études liées à la réalisation du contournement est de Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Section contrôle de légalité

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO

Tél.: 02 32 76 52 37 Fax: 02 32 76 54 90

mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du

2 7 NOV. 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu Le décret du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du contournement est de Rouen liaison A28 A13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande en date du 15 novembre 2017 par laquelle la Direction régionale de l'environnement, de Vu l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), service Mobilités et Infrastructures - Cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen Cedex sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées sur le territoire des communes de BELBEUF, BOIS L'EVEQUE, BOOS, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GOUY, ISNEAUVILLE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, MONTMAIN, OISSEL, PREAUX, QUEVREVILLE LA POTERIE, QUINCAMPOIX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, TOURVILLE LA RIVIERE et YMARE afin de procéder à des études topographiques, archéologiques, géotechniques, hydrogéologiques ainsi que des actualisations d'études environnementales concernant la réalisation du contournement Est de Rouen (liaison A28-A13).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les travaux du contournement est de Rouen – liaison A28-A13 ont été déclarés d'utilité

publique par le décret susvisé,

Considérant que le DREAL Normandie a la compétence pour intervenir en matière des infrastructures

routières et autoroutières,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et dans les propriétés privées et publiques afin de procéder aux études préalables à la réalisation du contournement Est de Rouen sur le territoire des communes suivantes :

- Belbeuf

- Bois l'Evêque

- Boos

- Fontaine sous Préaux

- Franqueville Saint Pierre

- Gouy

- Isneauville

- La Neuville Champ d'Oisel

- Les Authieux sur le Port Saint Ouen

- Montmain

- Oissel

- Préaux

- Ouevreville la Poterie

- Quincampoix

- Roncherolles sur le Vivier

- Saint Aubin Celloville

- Saint Aubin Epinay

- Saint Etienne du Rouvray

- Saint Jacques sur Darnétal

- Tourville la Rivière

- Ymare

A cet effet ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes figurant dans le périmètre indiqué sur les plans annexés au présent arrêté afin d'y effectuer des études topographiques, archéologiques, géotechniques, hydrogéologiques ainsi que des actualisations des études environnementales.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la DREAL Normandie.

A défaut d'entente amiable sur les indemnités, le litige sera réglé par le tribunal administratif de Rouen. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur de la DREAL Normandie, les maires des communes de BELBEUF, BOIS L'EVEQUE, BOOS, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GOUY, ISNEAUVILLE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL, LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, MONTMAIN, OISSEL, PREAUX, QUEVREVILLE LA POTERIE, QUINCAMPOIX, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, TOURVILLE LA RIVIERE et YMARE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 7 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

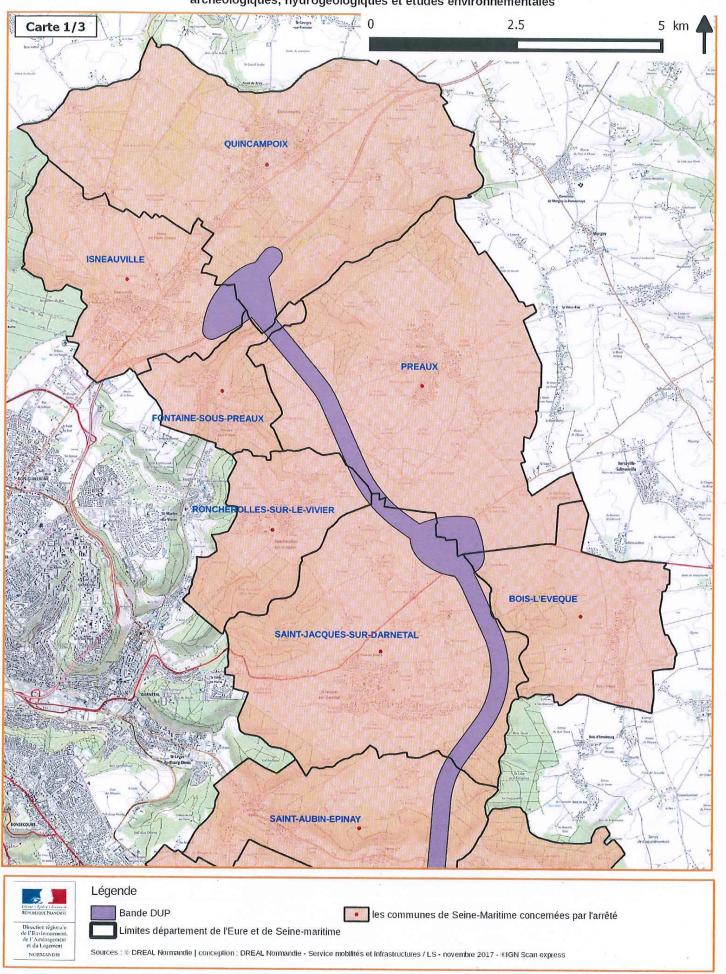
Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

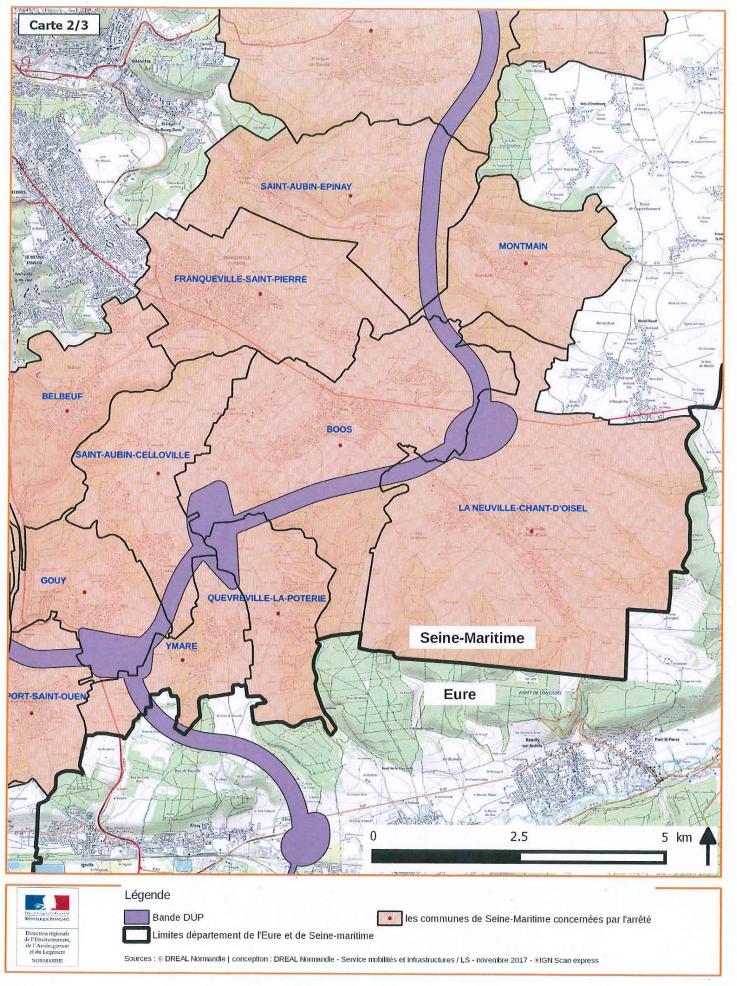


Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Seine-Maritime)

Périmètre de l'arrêté autorisant en Seine-Maritime les travaux topographiques, géotechniques, photographiques, archéologiques, hydrogéologiques et études environnementales

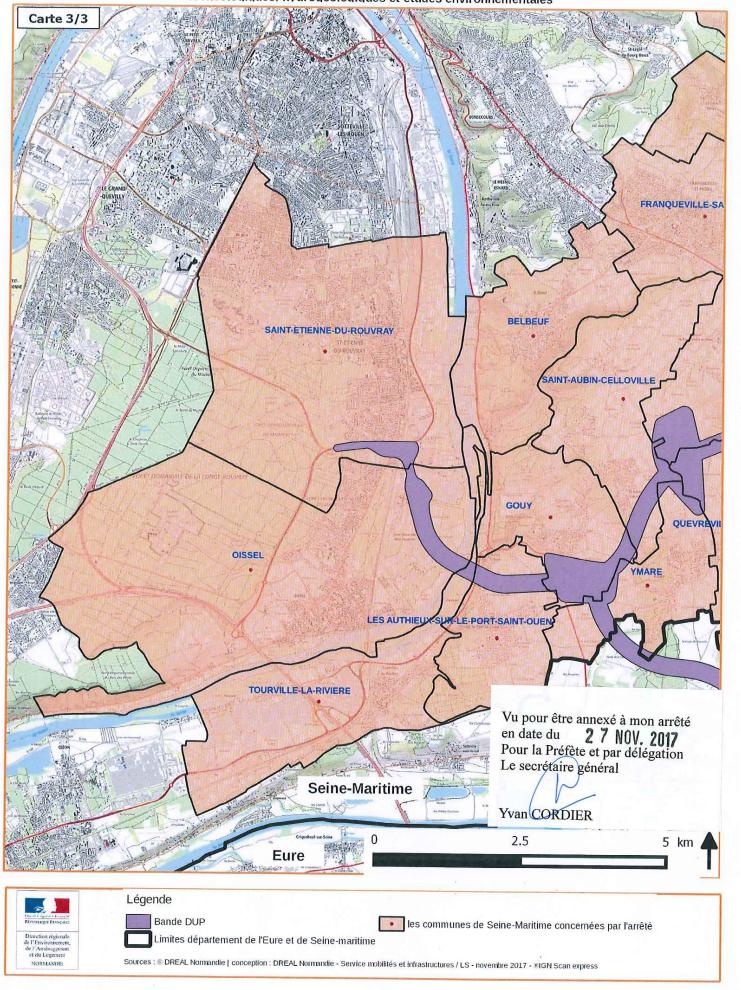


Périmètre de l'arrêté autorisant en Seine-Maritime les travaux topographiques, géotechniques, photographiques, archéologiques, hydrogéologiques et études environnementales



Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Seine-Maritime)

Périmètre de l'arrêté autorisant en Seine-Maritime les travaux topographiques, géotechniques, photographiques, archéologiques, hydrogéologiques et études environnementales



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-28-006

Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine

Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2 8 NOV. 2017 Arrêté du

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-18, L5211-20 et L 5731-1 et suivant;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne Vu BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Vu CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du 11 avril 2017 sollicitant l'intégration au Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine;
- la délibération du 10 juillet 2017 du conseil syndical du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Vu Seine portant sur la modification de ses statuts;
- les délibérations concordantes des conseils communautaires membres du syndicat précité, ci-Vu après, favorables à cette modification statutaire :

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
CA Fécamp Caux Littoral Agglomération	26 septembre 2017	CC Coeur Côte Fleurie	23 septembre 2017
CC Campagne-de-Caux	2 octobre 2017	CA Lisieux Normandie	28 septembre 2017
CA Havraise	29 septembre 2017	CC Roumois Seine	28 septembre 2017
CA Caux Vallée de Seine	26 septembre 2017		

Considérant que cette modification statutaire est décidée par délibérations concordantes des conseils communautaires membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création;

Considérant que le conseil communautaire de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération au président de l'établissement public de coopération intercommunal pour se prononcer;

e de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard ; 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Le préambule et les articles 1, 2, 3, 5, 6, 8 sont modifiés et l'article 9 est ajouté comme suit :

" PREAMBULE

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants en cours (notamment la construction de la ligne LNPN, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- ◆ Développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine,
- ♦ Renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner les projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, du développement durable, de la santé, du tourisme et de la mobilité.
- ◆ Se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement en gagnant en visibilité au niveau national.

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain de l'Estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le pôle métropolitain de l'Estuaire:

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;
- Élaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui intervienne sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

En application des dispositions des articles L 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU PÔLE

En conformité avec l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriales, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Tourisme et attractivité
- · Développement durable-santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

ARTICLE 3 -SIEGE ET COMPTABLE

3.1 - SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

4 quai Guillaume Le Testu 76063 Le Havre Cedex

3.2 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques du Havre.

[...]

B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

B.1 - Adhésion - Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.

Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du Conseil métropolitain
- la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
- l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur,
- la création de commission et groupes de travail
- la délégation au Président et au Bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

Article 5.1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain

Conformément à l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1.

Conformément à l'article L 5211-11 le Conseil métropolitain se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huit-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

[...]

ARTICLE 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le Conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au Conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces groupes de travail sont présidés par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-Président.

[...]

ARTICLE 6 - BUDGET DU PÔLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et participations des partenaires
- les produits, dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

- 1. Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représente la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.
 - La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.
- 2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle Métropolitain.
 - Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.
- 3 . Pour les EPCI ayant fait l'objet d'une fusion, le passage en cours d'année d'une adhésion partielle à une adhésion complète de leur territoire au sein du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, entraînera une augmentation de leur contribution au prorata du nombre d'habitants.
- 4 . Chaque année, le Conseil métropolitain peut décider de modifier le montant total des contributions. Les modalités de répartition entre les EPCI restant inchangées.
- 5 . Les EPCI membres peuvent, s'ils le souhaitent, apporter une contribution complémentaire sous la forme d'une subvention afin de financer, notamment, des actions complémentaires. Le montant de la subvention sera librement fixé par l'organe délibérant de l'EPCI concernés.

[...]

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.

Toute modification est soumise à l'approbation du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Pôle Métropolitain tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017."

Article 2

Les statuts modifiés du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, le président du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PÔLE METROPOLITAIN DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

STATUTS

PREAMBULE

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants en cours (notamment la construction de la ligne LNPN, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- ◆ Développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine,
- ♦ Renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner les projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, du développement durable, de la santé, du tourisme et de la mobilité,
- ◆ Se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement en gagnant en visibilité au niveau national.

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain de l'Estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le pôle métropolitain de l'Estuaire :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de sa compétitivité ;
- Élaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui intervienne sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

ARTICLE 1 - COMPOSITION_

En application des dispositions des articles L 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE

En conformité avec l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriales, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- · Tourisme et attractivité
- Développement durable-santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

ARTICLE 3 - SIEGE ET COMPTABLE

3.1 − *SIEGE*

Le siège du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

4 quai Guillaume Le Testu 76063 Le Havre Cedex

3.2 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques du Havre.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est créé pour une durée de 10 ans renouvelables.

Cette durée sera révisée et pourra aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains.

ARTICLE 5 - GOUVERNANCE

Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN

Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain

A - Composition initiale

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent. Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres :

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moité des sièges

2. chaque membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points 1 et 2 ci-avant est la population INSEE (sans double compte), telle qu'indiquée dans les fiches DGF2015, à la création du Pôle Métropolitain.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches DGF communiquées à cette date. Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

B.1 - Adhésion - Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.

Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du Conseil métropolitain
- la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
- l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur,
- la création de commission et groupes de travail
- la délégation au Président et au Bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

Article 5,1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain

Conformément à l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1.

Conformément à l'article L 5211-11 le Conseil métropolitain se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huit-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

Article 5.2 - BUREAU

Article 5.2,1 - Composition du bureau

Le conseil métropolitain élit un bureau composé de 16 membres issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Le Président convoque les séances du Bureau.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil métropolitain.

Le Bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- ♦ le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- ♦ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- ♦ les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L 1612-15 du CGCT)

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux

Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.

ARTICLE 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le Conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au Conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces groupes de travail sont présidés par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-Président.

Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président ou le Vice-Président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseils départementaux, conseil régional, pays...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales....) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des pays de l'Estuaire, des Présidents des chambres consulaires, des Présidents de directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

ARTICLE 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et participations des partenaires
- les produits, dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

- Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représente la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.
 - La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.
- 2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle Métropolitain.

Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

- 3 . Pour les EPCI ayant fait l'objet d'une fusion, le passage en cours d'année d'une adhésion partielle à une adhésion complète de leur territoire au sein du Pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine, entraînera une augmentation de leur contribution au prorata du nombre d'habitants.
- 4. Chaque année, le Conseil métropolitain peut décider de modifier le montant total des contributions. Les modalités de répartition entre les EPCI restant inchangées.
- 5. Les EPCI membres peuvent, s'ils le souhaitent, apporter une contribution complémentaire sous la forme d'une subvention afin de financer, notamment, des actions complémentaires. Le montant de la subvention sera librement fixé par l'organe délibérant de l'EPCI concernés.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise et complète les dispositions des présents statuts.

Toute modification est soumise à l'approbation du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Pôle Métropolitain tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 août 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-28-007

Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, portant sur la création du SM d'études et de coordination pour la lutte contre les

Arrêté du 28 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, portant INONCAINS DASSINS VEISANTS DE la ValINONCE DE sur la création du SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de Januani de la Ganzeville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 28 NOV. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié, portant sur la création du syndicat mixte (SM) d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants (BV) de la Valmont et de la Ganzeville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18, et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 28 février 2017 de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CA CVS) sollicitant l'extension du périmètre d'adhésion au SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les BV de la Valmont et de la Ganzeville pour les communes d'Alvimare, Cléville, Foucart, Hattenville, Terres de Caux, Trémauville et Yebleron;
- Vu la délibération du 29 mars 2017 de la communauté de communes Côte d'Albâtre sollicitant l'extension du périmètre d'adhésion au SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les BV de la Valmont et de la Ganzeville pour les communes Beuzeville-la-Guérard, Cleuville, Normanville et Thiouville;
- Vu la délibération du 14 avril 2017 du SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les BV de la Valmont et de la Ganzeville portant sur l'extension du périmètre de la CA CVS et de la communauté de communes Côte d'Albâtre au sein dudit syndicat;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification :

Membres	Date de la délibération
CC Côte d'Albâtre	20 septembre 2017
Fécamp Caux Littoral Agglomération	26 septembre 2017
CC Campagne de Caux	2 octobre 2017
CA Caux Vallée de Seine	26 septembre 2017

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr Considérant qu'à compter de la notification de délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au président de chacune des communautés membres, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'extension de périmètre dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement;

Considérant que cet accord est exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres du syndicat, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} des statuts du SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les BV de la Valmont et de la Ganzeville est modifié comme suit :

"Article 1^{er}: En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est institué entre :

• <u>la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine</u>, pour les communes de :

ALVIMARE HATTENVILLE TERRE DE CAUX **BERNIERES** LANQUETOT TREMAUVILLE **BEUZEVILLETTE** LINTOT **TROUVILLE** BOLLEVILLE NOINTOT YEBLERON CLEVILLE RAFFETOT FOUCART ROUVILLE

• <u>la communauté de communes campagne de Caux</u>, pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL DAUBEUF-SERVILLE VATTETOT-SOUS-ANNOUVILLE-VILMESNIL MENTHEVILLE BEAUMONT
BEC-DE-MORTAGNE SAINT-MACLOU-LA-BRIERE BENARVILLE TOCQUEVILLE-LES-MURS

• la communauté de communes Côte d'Albâtre, pour les communes de :

BERTREVILLE NORMANVILLE SAINT-MARTIN-AUX-BEUZEVILLE-LA-GUERARD OUAINVILLE BUNEAUX CLEUVILLE OURVILLE-EN-CAUX THIOUVILLE

• <u>la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération</u>, pour l'ensemble de ses communes ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville » "

Article 2

Les statuts modifiés du SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les BV de la Valmont et de la Ganzeville sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du SMBV de la Ganzeville et de la Valmont et les présidents des agglomérations et des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE COORDINATION POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DES BASSINS VERSANTS DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE

<u>Article 1^{er}:</u> En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est institué entre :

• <u>la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine</u>, pour les communes de :

ALVIMARE HATTENVILLE TERRES DE CAUX **BERNIERES** LANQUETOT TREMAUVILLE **BEUZEVILLETTE** LINTOT **TROUVILLE BOLLEVILLE** NOINTOT YEBLERON **CLEVILLE** RAFFETOT **FOUCART** ROUVILLE

• <u>la communauté de communes campagne de Caux</u>, pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL DAUBEUF-SERVILLE VATTETOT-SOUS-ANNOUVILLE-VILMESNIL MENTHEVILLE BEAUMONT
BEC-DE-MORTAGNE SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
BENARVILLE TOCQUEVILLE-LES-MURS

• <u>la communauté de communes Côte d'Albâtre</u>, pour les communes de :

BERTREVILLE NORMANVILLE SAINT-MARTIN-AUX-BEUZEVILLE-LA-GUERARD OUAINVILLE BUNEAUX CLEUVILLE OURVILLE-EN-CAUX THIOUVILLE

• <u>la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération</u>, pour l'ensemble de ses communes ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville »

Article 2: Le syndicat a pour objet les études générales restant à réaliser et la coordination des travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

1

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront dans les domaines suivants :

- > études générales concernant les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville,
- > définition et programmation coordonnée des travaux et des moyens propres à prévenir les risques d'inondations, et à freiner l'érosion des terres agricoles,
- ➤ définition et promotion des actions d'animation à entreprendre auprès des acteurs socio-économiques des bassins concourant à son objet.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres suivent les conclusions des études du syndicat mixte et conservent la qualité de maîtres d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

Article 3: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4: Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,

par commune membre ou représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes représentées au sein de celui-ci et visées à l'article 1^{er}.

<u>Article 6</u>: Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- six vice-présidents,
- · sept membres.

<u>Article 7:</u> La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- > 34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente,
- > 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué population sans double compte,
- > 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

2

Article 8: Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Fécamp.

Article 9: Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L 5211-18 du même code.

Le syndicat pourra inviter l'association syndicale autorisée de Valmont-Ganzeville à participer à ses travaux avec voix consultative.

<u>Article 10:</u> Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 8 NOV. 2017

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-16-002

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-50 portant modification des statuts du syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-50 portant modification des statuts du syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 50 portant modification des statuts du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'honneur

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, modifié, portant création du syndicat pour l'étude hydrogéologique des plateaux de la rive gauche de la Seine, devenu syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) par arrêté interdépartemental des 13 et 22 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Bosroumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Nassandres sur Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Thénouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Les Monts du Roumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création, au 1^{er} janvier 2018, de la commune nouvelle de Thénouville ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 mars 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat (article 2);

Vu la notification de cette modification, faite le 14 avril 2017, par le syndicat, aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 64 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 32 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1er:

Les statuts modifiés du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 1 6 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Yvan CORDIER

SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG (SERPN) STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 50 du 16 novembre 2017 portant modification des statuts du SERPN

Article 1

En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-27 et L. 5211-36 à L. 5212-34 et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du **Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)** qui se compose selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes de :

Amfreville-Saint-Amand - Bacquepuis - Barneville sur Seine - Bernienville - Boissev le Chatel - Bonneville Aptot - Bosgouet - Bosrobert - Bosroumois - Bouquetot - Bourg Achard - Brestot - Calleville - Canappeville - Caumont - Cesseville - Combon - Crestot -Criquebeuf la Campagne - Crosville la Vieille - Daubeuf la Campagne - Ecaquelon -Ecardenville la Campagne - Ecauville - Ecquetot - Epégard - Epreville près le Neubourg -Eturquerave - Flancourt-Crescy-en-Roumois - Fouqueville - Grand Bourgtheroulde -Graveron Semerville - Harcourt - Hauville - Hectomare - Hondouville - Honguemare Guenouville - Illeville sur Montfort - Iville - La Harengère - La Haye Aubrée - La Haye de Calleville - La Haye de Routot - La Haye du Theil - La Neuville du Bosc - La Pyle - La Saussaye - La Trinité de Thouberville - Le Bec Hellouin - Le Bec Thomas - Le Bosc du Theil - Le Landin - Le Neubourg - Les Monts du Roumois - Le Thuit de l'Oison - Le Tremblay Omonville - Le Troncq - Malleville sur le Bec - Mandeville - Marbeuf - Mauny -Pont Authou - Quittebeuf - Rougemontiers - Rouge Perriers - Routot - Saint Aubin d'Ecrosville - Saint Cyr la Campagne - Saint Denis des Monts - Saint Didier des Bois -Sainte Colombe la Commanderie - Saint Eloi de Fourques - Sainte Opportune du Bosc -Saint Germain de Pasquier - Saint Léger du Gennetey - Saint Meslin du Bosc - Saint Ouen de Pontcheuil - Saint Ouen de Thouberville - Saint Ouen du Tilleul - Saint Paul de Fourgues - Saint Philbert sur Boissey - Saint Pierre des Fleurs - Saint Pierre du Bosguérard - Thénouville - Thibouville - Thierville - Tournedos Bois Hubert - Tourville la Campagne - Venon - Villettes - Villez sur le Neubourg - Vitot - Voiscreville - Vraiville -Nassandres sur Risle pour le territoire de la commune historique de Perriers la Campagne.

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes,
- la mise en place du service d'informations géographiques (SIG) et gestion des données pouvant être utilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agroenvironnementales.

Le syndicat peut, en application de l'article R. 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement.

En application de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat, qui a le personnel compétent et la connaissance de son réseau de production et distribution d'eau potable, pourra conclure des conventions de prestation de service en matière de vérifications et contrôles réglementaires des poteaux incendie avec les collectivités qui le souhaitent sur son territoire.

Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

62 Voie Romaine – Le Thuit Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON.

Article 4

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L 5212-7) à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 5

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-11-28-002

Modification d'habilitation funéraire 13-15 RUE DE L'Eglise GOURNAY en BRAY 76220

AP modification de l'habilitation funéraire du 13-15 rue de l'Eglise 76220 GOURNAY EN BRAY responsable légal

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 2 8 NOV. 2017

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 079 de la SAS Pompes funèbres marbrerie BERTHELOT dont le siège social est 22 route de Rouen 27140 GISORS pour son établissement sis 13-15 rue de l'Eglise 76220 GOURNAY EN BRAY;
- Vu la demande du 16 novembre 2017 de M. Bernard MAZEYRIE en qualité de directeur de la branche funéraire, visant à modifier son habilitation et nommer Monsieur Olivier LARDIN afin d'agir en qualité de responsable d'agence sur le site précité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS pompes funèbres marbrerie BERTHELOT situé 13-15 rue de l'Église 76220 GOURNAY EN BRAY exploité par M. Olivier LARDIN en qualité de responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Soin de conservation (contrat de sous-traitance)
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

sous le n° 14.76.079 jusqu'au 20 août 2020.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 2 8 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Patrick ELDIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-27-002

Arrêté du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique la création d'une voie routière à Fontenay



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)

Bureau des procédures publiques (BPP)

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin

Tél. : 02 32 76 51 74
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

27 NOV. 2017 Arrêté du

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay

> La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 5 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Fontenay relative à la création d'une voie structurante sur le territoire de la commune ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2017 au 5 juillet 2017, les formalités de publicité;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay;
- Vu l'avis du 4 août 2017 du commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération du 15 novembre 2017 du conseil municipal de la commune ;
- Vu l'avis du 21 novembre 2017 du sous-préfet du Havre

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Le projet de création d'une voie structurante reliant la route de Rolleville et la RD111 sur le territoire de la commune de Fontenay est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement public foncier de Normandie.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 Rouen cedex - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet: www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie et le maire de Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Fontenay pendant deux mois.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au sous-préfet du Havre et au président du conseil départemental de Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Yvan Cordier

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-11-27-003

Arrêté du 27 novembre 207 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Les Marronniers » sis Gîte à la ferme Hougerville – 1222 route d'Hougervilles à 70400 Cotabilier 1017E



PRÉFÈTE DE LA SEINE- MARITIME

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest Direction des Missions Éducatives

Arrêté du 27 NOV. 2017

portant renouvellement de l'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Les Marronniers » sis Gîte à la ferme Hougerville – 1222 route d'Hougerville – 76400 COLLEVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant autorisation d'extension d'un établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2010 portant renouvellement de l'habilitation du centre éducatif renforcé « les Marronniers » sis au 29, rue Jules Passas 76210 Bolbec géré par l'Association de Thiétreville Quartier Saint Valéry 76400 Fécamp;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute Normandie pour la période 2015-2017;
- Vu la demande du 15 septembre 2014 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association de Thiétreville dont le siège social est situé rue du 11 novembre 1918 à FECAMP (76400);
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement ainsi que la continuité du service ;

- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 29 mars 2016 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Havre en date du 5 avril 2016 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Rouen en date du 15 mars 2016 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants du Havre en date du 23 mai 2016;
- Vu l'absence d'avis de la directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure en date du 19 août 2016 ;

CONSIDERANT:

- l'avis défavorable de la commission de sécurité du 10 novembre 2016, relatif au maintien de l'activité du Centre Éducatif Renforcé (CER) « Les Marronniers », géré par l'Association de Thiétreville, dans les locaux situés 29, boulevard Jules Passas à BOLBEC (76210);
- la nécessité, afin d'éviter une fermeture administrative du CER, de transférer à titre transitoire l'activité du centre dans le Gîte à la ferme Hougerville, 1222 Route d'Hougerville à COLLEVILLE (76400);
- les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auquel le projet est censé répondre ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Centre Éducatif Renforcé « Les Marronniers » sis, Gîte à la ferme Hougerville – 1222 route d'Hougerville – 76400 COLLEVILLE géré par l'Association de Thiétreville rue du 11 novembre 1918 – 76400 FECAMP est habilité à réaliser l'hébergement collectif concernant 6 mineurs, garçons de 16 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 - La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 - Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 - Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par le représentant de la personne morale ;

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

- Article 5 La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.
- **Article 6 -** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de l'Intérieur:
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime en application des dispositions de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u>: En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2017-10-26-156

Avis favorable CNAC du 26 10 2017 autorisant le projet de création d'un supermarché Lidl à Luneray

La CNAC a autorisé le projet de création d'un supermarché Lidl à Luneray

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 400 17 D0009 déposé à la Mairie de Luneray et enregistré le 10 avril 2017;
- le recours conjoint exercé par la SAS DISTRIBUTION CASINO France, représentée par Maître Alexandre BOLLEAU, avocat, enregistré le 12 juillet 2017 sous le numéro 3395T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 31 mai 2017 concernant le projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché, à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 286 m², à Luneray,
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

- M. Antoine LAMAURY, responsable développement CASINO et Me Marion GIRARD, avocat ;
- M. Martial HAUGUEL, maire de Luneray, M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL, M. Guillaume VERKANT, directeur technique, LIDL, M. Bernard GUILLOT, responsable immobilier LIDL, M. Frédéric AILLET, architecte et Me David BOZZI, avocat;
- M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT

que le projet consiste en un déplacement et une extension du magasin actuel, de sorte à fidéliser une clientèle existante et éviter son évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux;

dadd

CONSIDERANT

que le projet est compatible avec le ScoT;

CONSIDERANT

que les conditions de desserte routière sont satisfaisantes et qu'un tourne à gauche est prévu ;

CONSIDERANT

que le projet prévoit sur 109 places perméables sur 115 places de stationnement ; qu'il développera une toiture photovoltaïque de 500 m²;

CONSIDERANT

que le projet prévoit 5 646 m² de surface réservée aux espaces verts, soit plus de 45 % de la superficie totale ; que 106 arbres seront plantés ;

EN CONSEQUENCE:

- le recours susvisé est rejeté;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché, à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 286 m², à Luneray (Seine-Maritime).

Votes favorables : 9 Vote défavorable : 0 Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Am Uh

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-11-27-001

Arrêté du 27 novembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen



Préfète de la Seine-Maritime

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 2 7 NOV. 2017

portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles relatifs à la police des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 21 novembre 2017 par M. Dmitri GORCHKOV représentant la société Boréalis pour procéder au chargement de 5000 tonnes de nitrate d'ammonium 33,5 % à bord du navire « UNISKY » du 27 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 au quai QGQ de l'usine Boréalis de Grand Quevilly ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que ces engrais produits par l'usine Boréalis de Grand Quevilly sont conformes à la norme NFU 42-001 (n° ONU2067 – classe 5.1) et conditionnés en big bags,

Considérant que le dépôt à terre d'engrais aux ammonitrates n'excède pas le seuil autorisé de 60 tonnes,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: La société Boréalis est autorisée à charger des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 au quai QGQ de Grand-Quevilly sur le navire « UNISKY » du 27 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017.

Article 2 : Ces opérations devront se faire aux conditions suivantes :

- 1. Chargement sur le navire :
 - limité à 5000 tonnes
 - les engrais sont conditionnés en big bags et amenés le long du bord par camions
 - les moyens de pompage (1250 t/h) prévus à l'article 518 du RPM doivent être opérationnels et accessibles à tout moment
 - la quantité à quai ne devra jamais dépasser 60 tonnes
 - la quantité totale présente sur site ne doit pas excéder 5000 tonnes en prenant en compte ce qui est dans le navire et sur les camions

2. Consignes générales :

- les quais et terres pleins doivent être nettoyés avant et après les dépôts au sol des bigbags et exempts d'hydrocarbures
- remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du règlement local des matières dangereuses
- les manches incendie doivent être disposées sur le pont à bord
- l'éventuelle dispersion au sol doit être facilement maîtrisable avec une évacuation sans délai de big bags fuyards et le balayage du quai en conséquence
- les personnels conduisant les moyens terrestres doivent être présents en permanence afin de dégager les véhicules si besoin

<u>Article 3</u>: La société Boréalis informe la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen et la Préfète de Seine-Maritime (cadre de permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00) de tout incident sur le terminal en cours d'opération ainsi que de la fin de l'opération après sa réalisation. Cette information est relayée au CODIS 76 par le cadre de permanence du SIRACEDPC.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur de la société Boréalis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 7 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-11-28-005

Arrêté du 28 novembre 2017 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du 28 novembre 2017 au 15 mars 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Arrêté du 28 novembre 2017 portant autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 t pendant la période du 28 novembre 2017 au 15 mars 2018

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest actualisé,

Considérant

- qu'en cas d'intempéries, il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de traitement des routes tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;
- que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er:

Les forces de l'ordre sont autorisées à demander aux véhicules de plus de <u>7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.</u>

Les véhicules de transports de marchandises périssables ou chargés de la collecte de lait, de plus de 7,5 tonnes, peuvent être autorisés à circuler localement, sous réserve de disposer d'équipements adaptés aux conditions de circulation.

Article 2:

Cette mesure pourra être mise en place, sur demande de la Préfète du département de la Seine-Maritime ou de son représentant, dès que les conditions de circulation le nécessiteront, pendant toute la période allant du 28 novembre 2017 au 15 mars 2018.

Article 3:

Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation par la Préfète du département de la Seine-Maritime ou son représentant, en coordination avec le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du nord-est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2017

La préfète, Pour la Préfète, et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Marc MAGDA

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-11-23-001

Arrêté du 23 novembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Manneville la Goupil



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du HAVRE Bureau des Collectivités Locales

Arrêté du 23 novembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Manneville la Goupil.

Le sous-préfet du HAVRE

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant Monsieur François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes CAMPAGNE DE CAUX ;

Vu le décès de Monsieur Joël SALAÜN maire de Manneville la Goupil en date du 28 octobre 2017 Vu la démission de Madame Vanessa GIFFARD, conseillère municipale, en date du 4 mai 2015 ; Vu la démission de Monsieur Arnaud ARGENTIN, conseiller municipal, en date du 11 août 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'élire un nouveau maire et que le conseil municipal est incomplet vu qu'il est impossible de faire appel au système du suivant de liste, il est donc nécessaire de procéder à des élections partielles intégrales ;

Considérant que la commune de MANNEVILLE LA GOUPIL comptait 1 026 habitants au 1er janvier 2017, il convient donc d'élire 15 conseillers municipaux conformément aux dispositions de l'article L270 du code électoral et 2 conseillers communautaires de cette commune conformément aux dispositions de l'article L273-3 du même code et de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 susvisé;

ARRETE

Article 1er- Les électeurs de la commune de MANNEVILLE LA GOUPIL sont convoqués le dimanche 28 janvier 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 4 février 2018 à l'effet de procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

1/3

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - standard 02 35 13 34 56 Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

- **Article 2 -** Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux des scrutins des 23 et 30 mars 2014. Le dépôt devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.
- **Article 3 -** Les déclarations de candidatures prévues à l'article L255-4 du code électoral seront reçues à la sous-préfecture du Havre aux dates et horaires suivants :
- pour le 1^{er} tour : du jeudi 4 janvier 2018 au jeudi 11 janvier 2018 (à l'exception des samedi 6 janvier 2018 et dimanche 7 janvier 2017) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 11 janvier 2018).
- en cas de second tour : les lundi 29 et mardi 30 janvier 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 30 janvier 2018).

Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 4- La campagne électorale sera ouverte du lundi 15 janvier 2018 au samedi 27 janvier 2018 à minuit et en cas de second tour du lundi 29 janvier 2018 au samedi 3 février 2018 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque liste.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à une autre liste.

Article 5 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale principale et sur la liste complémentaire pour les élections municipales arrêtées au 29 février 2017 sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L11-2, L25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 et R. 18 du code électoral.

Dans le cas où il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant le scrutin soit le mardi 23 janvier 2018.

Article 6 - L'élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours. Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si la liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour que la liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges seront attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Article 7 - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 8- Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame la première adjointe de la commune de MANNEVILLE LA GOUPIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de MANNEVILLE LA GOUPIL dès sa réception.

Fait à Le Havre, le 23 novembre 2017

Le sous-préfet,

François LOBIT

<u>Voies et délais de recours</u>- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-11-24-002

Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre "Les Foulées Rogervillaises" le 3 décembre 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre Cabinet

Arrêté du 24 novembre 2017 portant autorisation de la compétition pédestre « Foulées Rogervillaises » le 3 décembre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-140 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal de Rogerville du 24 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présenté par l'association Courir à Rogerville, le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Rogerville ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - L'association Courir à Rogerville est autorisée à organiser, le 3 décembre 2017, de 9h30 à 11h30, sur l'itinéraire joint en annexe I, une course pédestre intitulée Foulées Rogervillaises. Cette manifestation regroupe environ 600 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours. Il implante des signaleurs aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, tel que prévu sur l'annexe I.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Les conducteurs de véhicules motorisés doivent notamment être explicitement informés du déroulement de la course.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de quatre secouristes munis d'un défrivillateur semi-automatque et formés à son utilisation, d' une ambulance ainsi que son équipage et d'un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente, et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

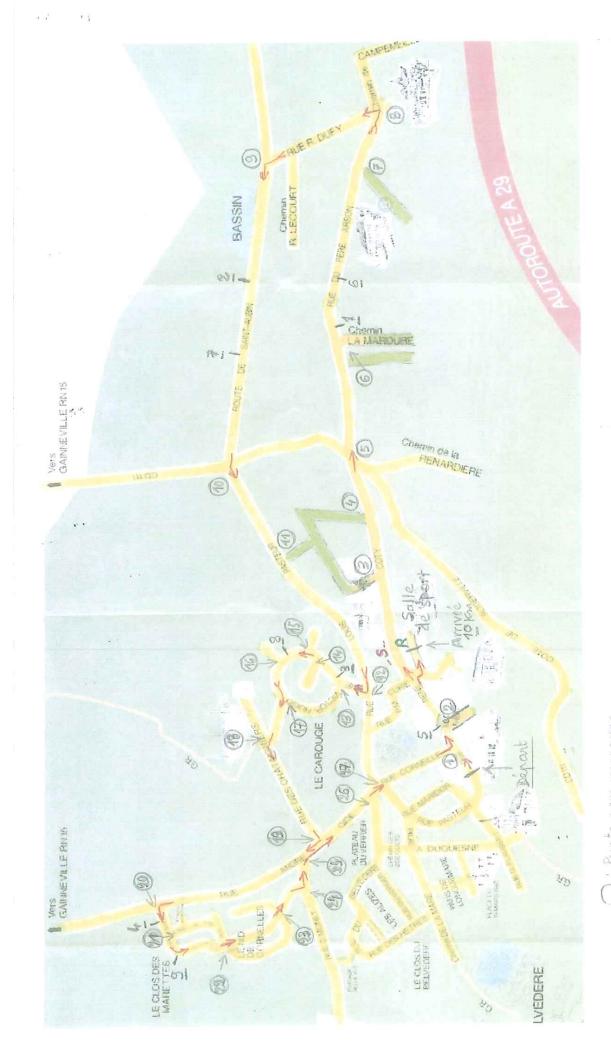
Article 10 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Rogerville, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 24 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



O : Points commissaires

> : Parcours course (2 boveles) = 10 km.

S : Poste de Secondo

R : Rauntaillement

COURSE PEDESTRE "LES FOULEES ROGERVILLAISES"

AFFECTATION DES EMPLACEMENTS DES COMMISSAIRES DE ROUTE 2017

N° DE PERMIS	569450	625982	781096100031	685665	851202210840 et 502235	870876303221	981176300249	820576303615	901259570274 et 780676302783	540967 et 798002	840176303474	890276300098	790376301205	567125	240748	7513343263	761276302246	480007	712577	557218 et 998841	75-691011	790837	580079	728304	795072	521052	632297 et 7206963111
NOMS-PRENOMS	HAMEL DANIEL	CAVELIER JEAN YVES	JOSPITRE EDDIE	RATS PHILIPPE	FLEURY NOEL et DOUTRELEAU ALAIN	GUILLOU FLORIAN	HAUTOT MARTIAL	GUEMENE MAUD	BRULIN FABRICE et RENAUT CHRISTIAN	BRULIN GERARD et LOUISET ALAIN	CORRE FRANCOIS	KERBAUL YANNICK	CHEVALIER PASCAL	LEMENAGER GERARD	PAUCHARD DAMIEN	WISSOCQ ROGER	KERBORIOU YANNICK	GOBERT ANDRE	CRESSEN GERARD	HAMEL CHRISTIAN et BIALORUCKI FRANCOIS	CHIROL SERGE	SERVOZ JEAN LOUIS	LEFEBVRE SERGE	GUERIN PHILIPPE	DUVAL JEAN LOUIS	BOURDON ALAIN	HAUTOT SERGE et CHEVALIER JORDAN
Nb. DE COMMISSAIRES	1	1	1	_	2	_	1	_	2	2	_	_	-	1	_	-	~	-	_	2	1	_	_	_	_	-	2
Rep. CROISEMENT	_	2	က	4	5	မ	7	∞	တ	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27